

EAU ET ASSAINISSEMENT



Contact
Communauté de
communes de l'Ernée
Service Urbanisme
Parc d'activités de la
Querminais,
53500 Ernée

<u>Tel</u>: 02 43 05 98 80 <u>Email</u>: urbanisme@lernee.fr

SONT DISPONIBLES, DANS L'ORDRE LES PLANS SUIVANTS : Eaux pluviales Eaux usées Andouillé Χ X Χ La Baconnière La Croixille Χ La Pellerine Χ Χ Χ Montenay Saint-Denis-de-Gastines Χ Χ Vautorte Χ Χ Larchamp X Saint-Hilaire-du-Maine Χ Χ Χ Χ Saint-Pierre-des-Landes Χ Juvigné Chailland Χ Χ Ernée

Eau potable

Χ

X

Χ

X

X

Χ

Χ

Eau potable



Assainissement



EAU ET ASSAINISSEMENT: DEPUIS LE 1ER JANVIER 2018

La décision a été prise par les élus de la Communauté de communes et des communes de transférer la gestion de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement à la Communauté de communes de l'Ernée.

EN QUOI CELA CONSISTE?

Les services de l'eau et de l'assainissement ont pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur (prélèvement en milieu naturel, potabilisation et distribution) puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel.

Ils sont en charge des relations avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation...

JUVIGNÉ ET LA CROIXILLE :

Sur la commune, le changement concerne uniquement l'assainissement puisque l'alimentation en eau potable est gérée par la SAUR dans la cadre du Syndicat du Centre-ouest mayennais.

ERNÉE, MONTENAY, SAINT-PIERRE-DES-LANDES:

Oui, le SIAEP de la Région d'Ernée est dissout depuis le 31 décembre 2017 et est intégralement remplacé par le service de la Communauté de communes que ce soit pour l'eau et pour l'assainissement.

SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, SAINT-DENIS-DE-GASTINES ET LA PELLERINE :

Oui, la commune gère actuellement les services en régie (c'est-à-dire avec les services de la commune). Le service est donc assuré entièrement par la Communauté de communes depuis le 1er janvier.

VAUTORTE:

Oui, la commune gérait jusqu'à présent l'assainissement en régie et l'eau au travers du Syndicat de l'Anxure et de la Perche. La décision a été prise de quitter le syndicat pour l'alimentation en eau potable afin de ne disposer sur la commune que d'un seul interlocuteur. Cependant une convention a été établie avec le syndicat de l'Anxure et de la Perche pour faciliter la transition entre les services du syndicat et ceux de la Communauté de communes.

CHAILLAND, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, LA BIGOTTIÈRE :

Les communes sont actuellement regroupées au sein du SIAEP de Chailland qui a délégué l'exercice de ces compétences à la société SUEZ. Le syndicat est dissout depuis le 31 décembre, mais SUEZ restera l'interlocuteur des habitants pour toutes les questions liées à l'eau et l'assainissement.

ANDOUILLÉ:

La commune est adhérente du syndicat d'eau de Saint-Jean-sur-Mayenne qui est dissout depuis le 31 décembre 2017. Pour l'année 2018, le contrat avec SUEZ est repris par la Communauté de communes qui ne se chargera que des politiques d'investissements. Pour l'assainissement collectif, la commune a un contrat de délégation avec SUEZ qui sera également repris par la Communauté de communes.

LA BACONNIÈRE :

La commune est adhérente du syndicat d'eau de Saint-Jean-sur-Mayenne dissout depuis le 31 décembre 2017. Pour l'année 2018, le contrat avec SUEZ est repris par la Communauté de communes qui ne se chargera que des politiques d'investissements. L'assainissement collectif était géré par la commune et devient donc de la compétence de la régie communautaire.

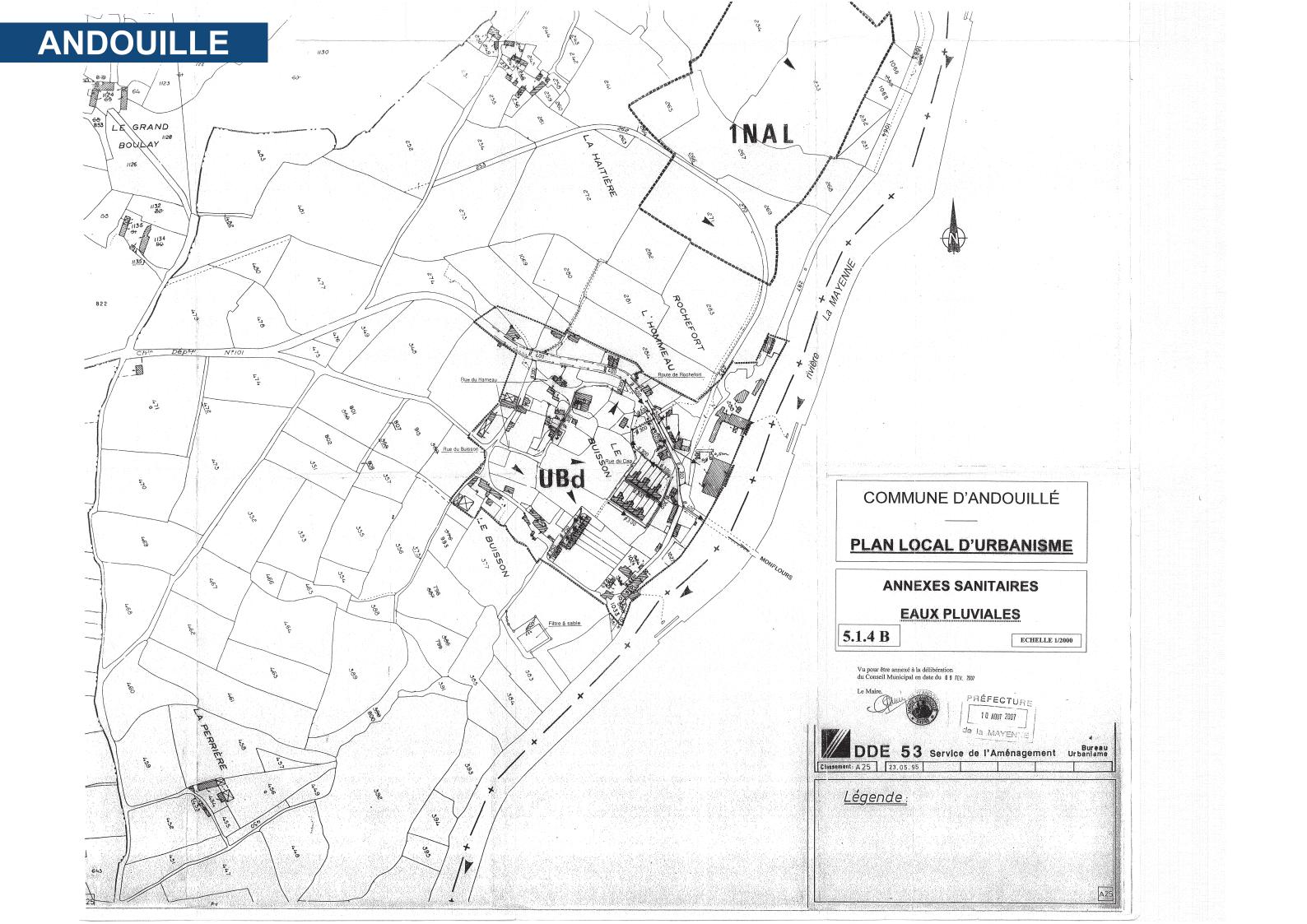
LARCHAMP:

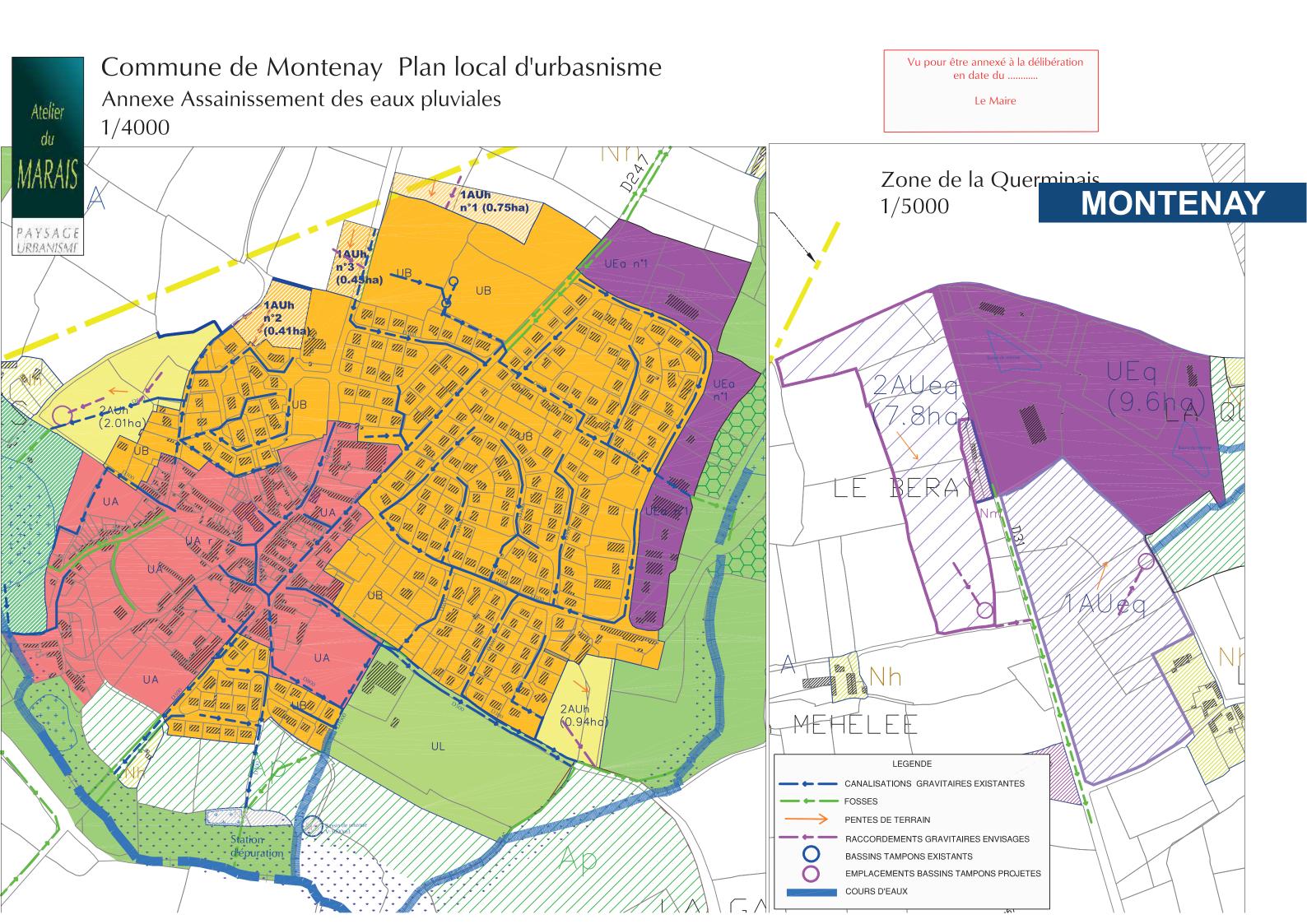
La commune est adhérente du Syndicat du Nord-ouest mayennais (SENOM) pour l'alimentation en eau potable avec une délégation auprès de la SAUR. Le syndicat est maintenu jusqu'au 31/12/2019, il n'y aura donc pas de changement. L'assainissement collectif était géré par la commune et devient donc de la compétence de la régie communautaire.

Les eaux pluviales

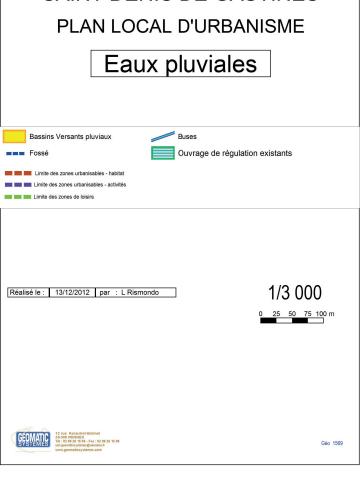
ANDOUILLE

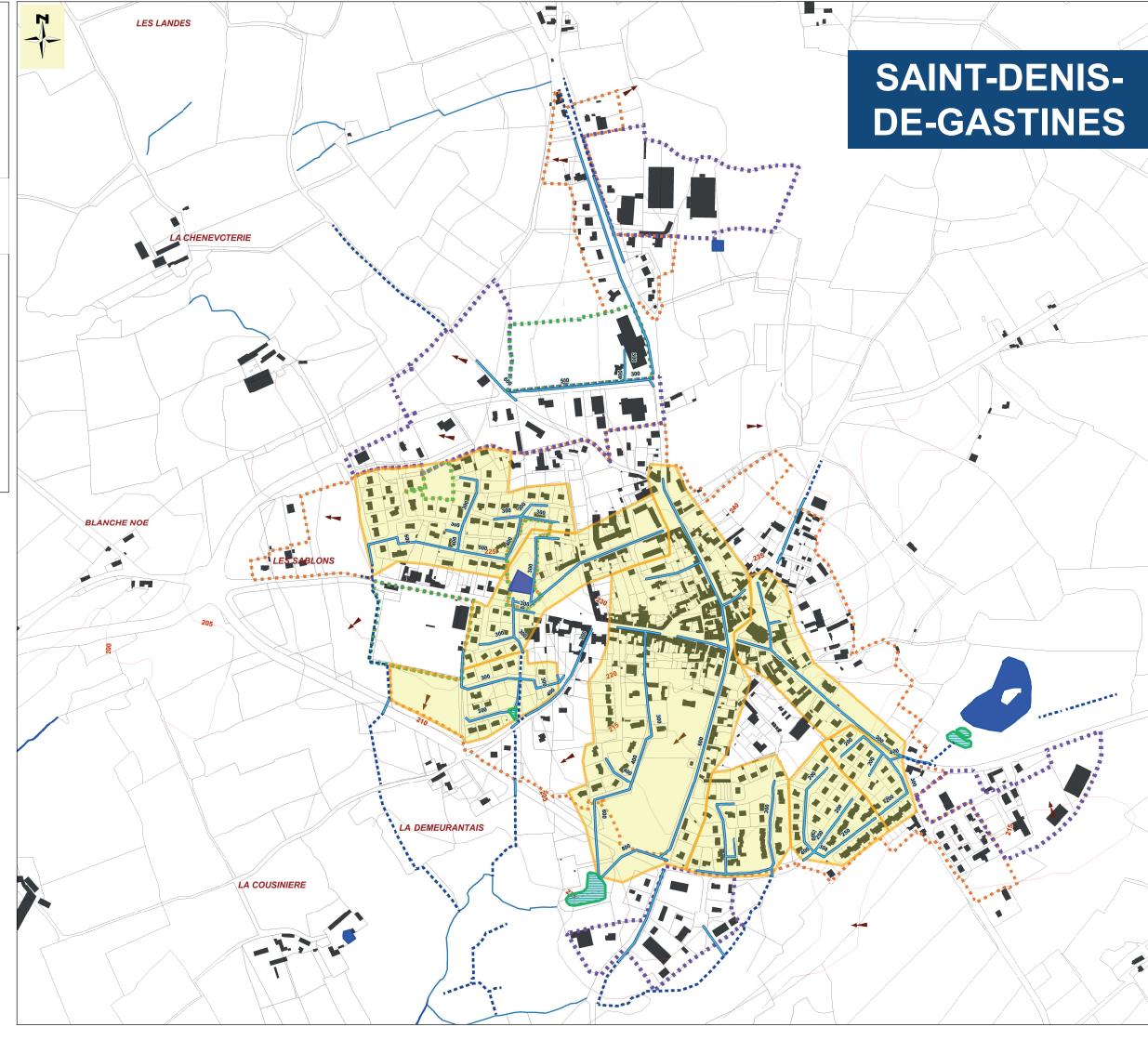


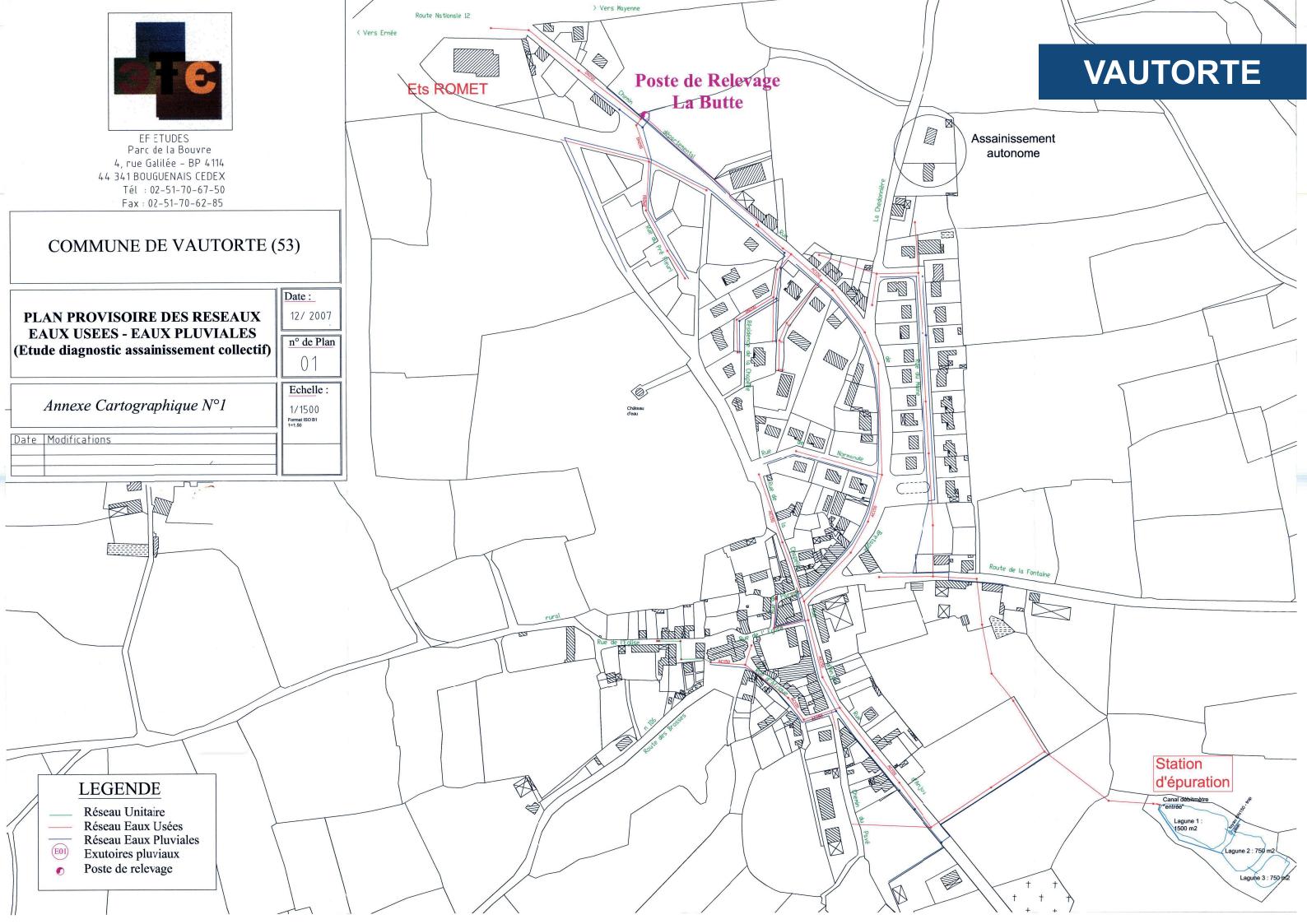


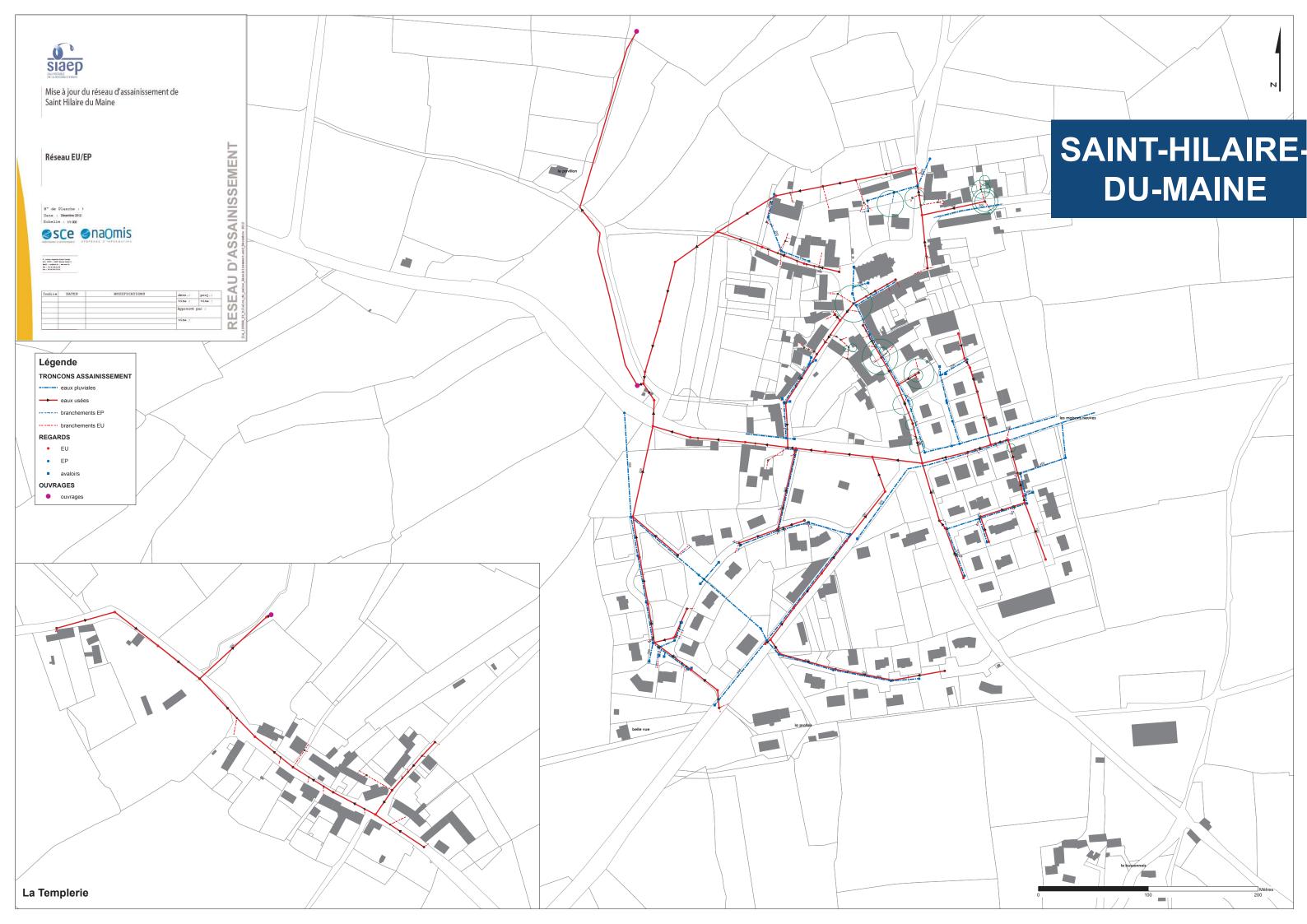


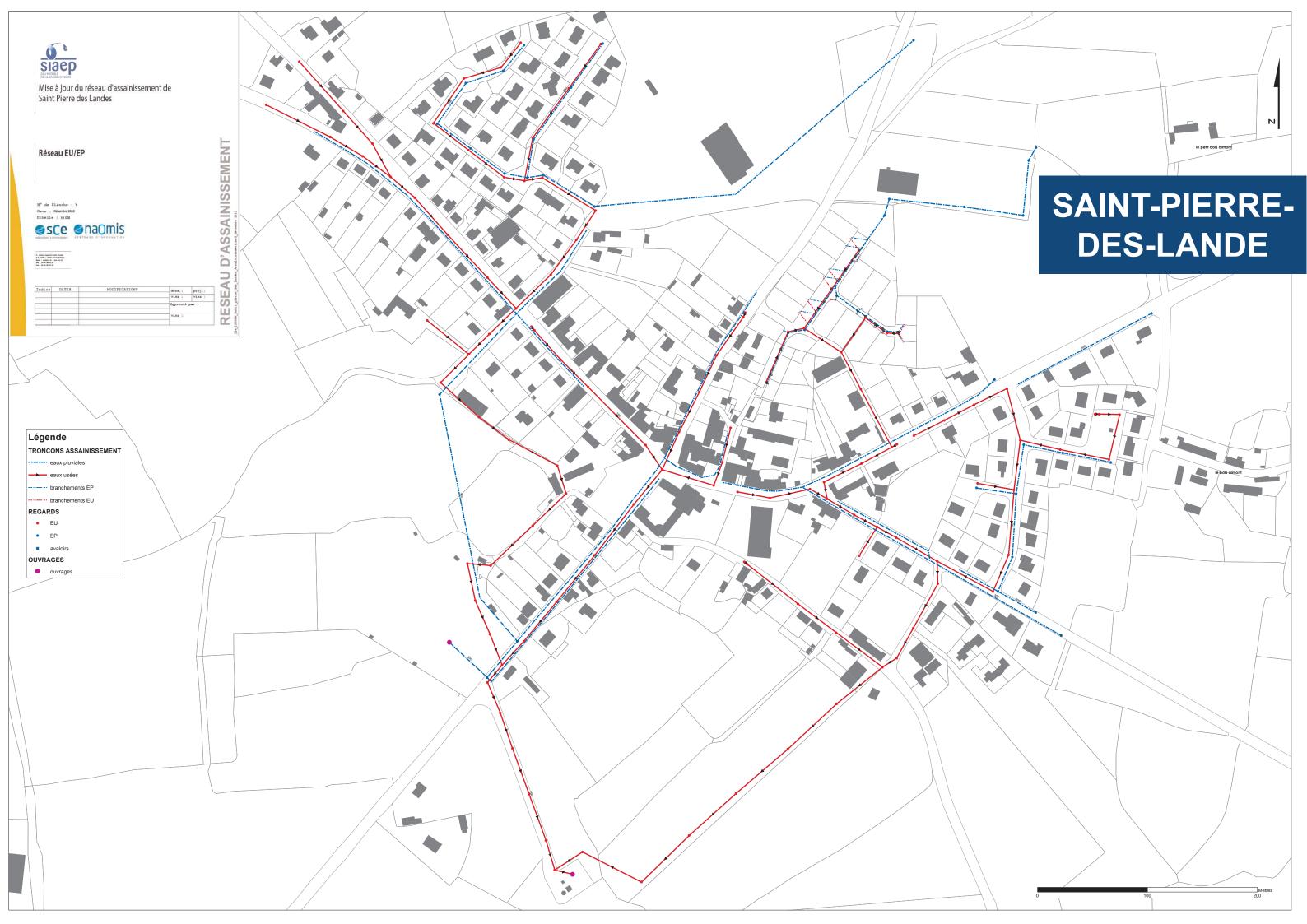
Commune de SAINT DENIS DE GASTINES PLAN LOCAL D'URBANISME











Les eaux usées

LA GESTION DES EAUX USEES

Les capacités annoncées ci-dessous sont issues de l'interprétation des données du SATESE 53. Elles sont fournies à titre indicatif afin d'évaluer d'éventuel problème entre développement démographique et dimensionnement des équipements. Cependant, des précisions chiffrées pourront être apportées au cas par cas, selon les particularités des différentes stations d'épuration et les projections de développement affichées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

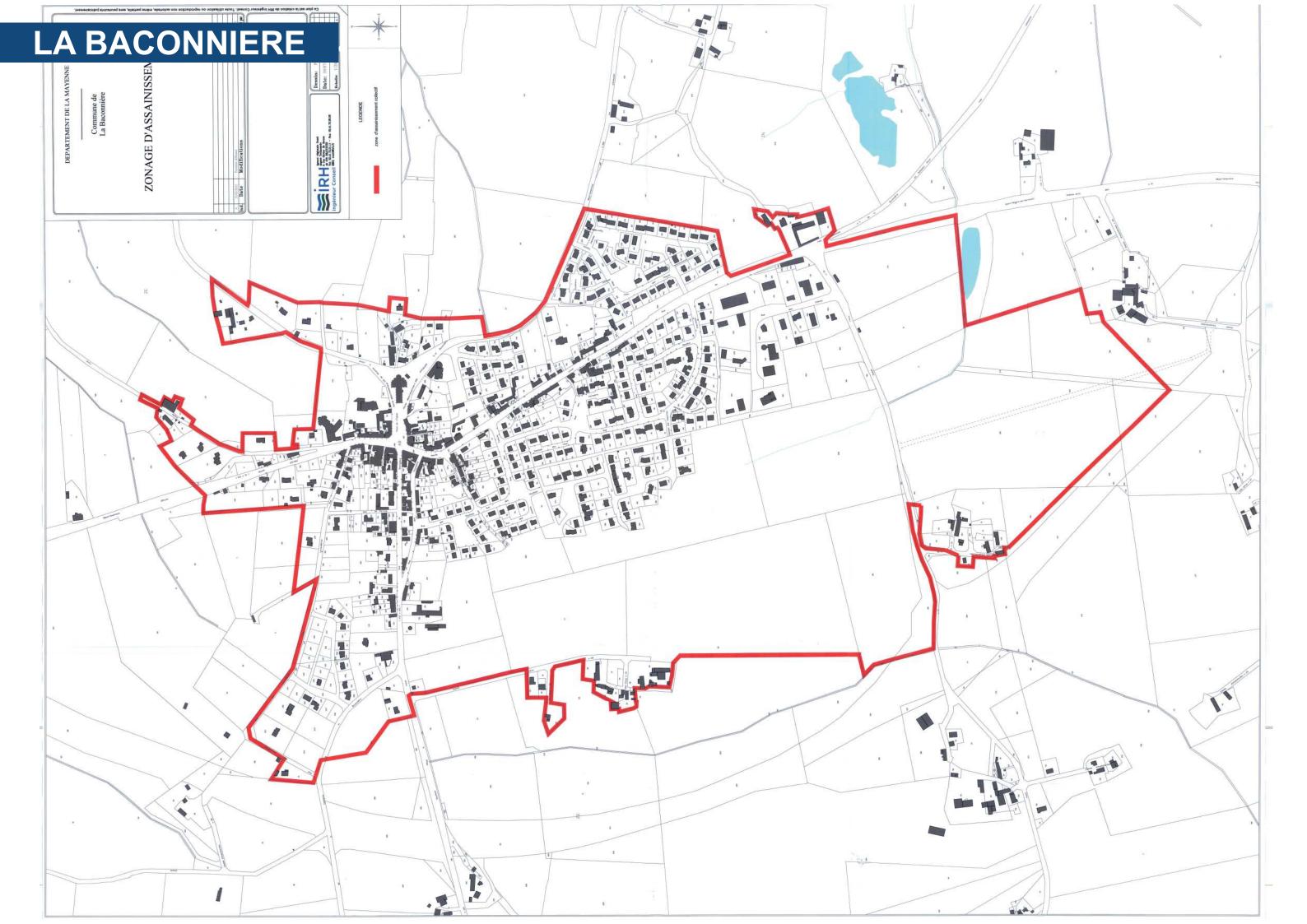
On compte 19 systèmes d'assainissement collectif bien répartis sur le territoire. La totalité est en bon état de fonctionnement avec des capacités restantes qui offrent une marge confortable pour le développement du territoire (nouveaux raccordements). Au global, la capacité restante sur le territoire est d'environ 11 982 EH.

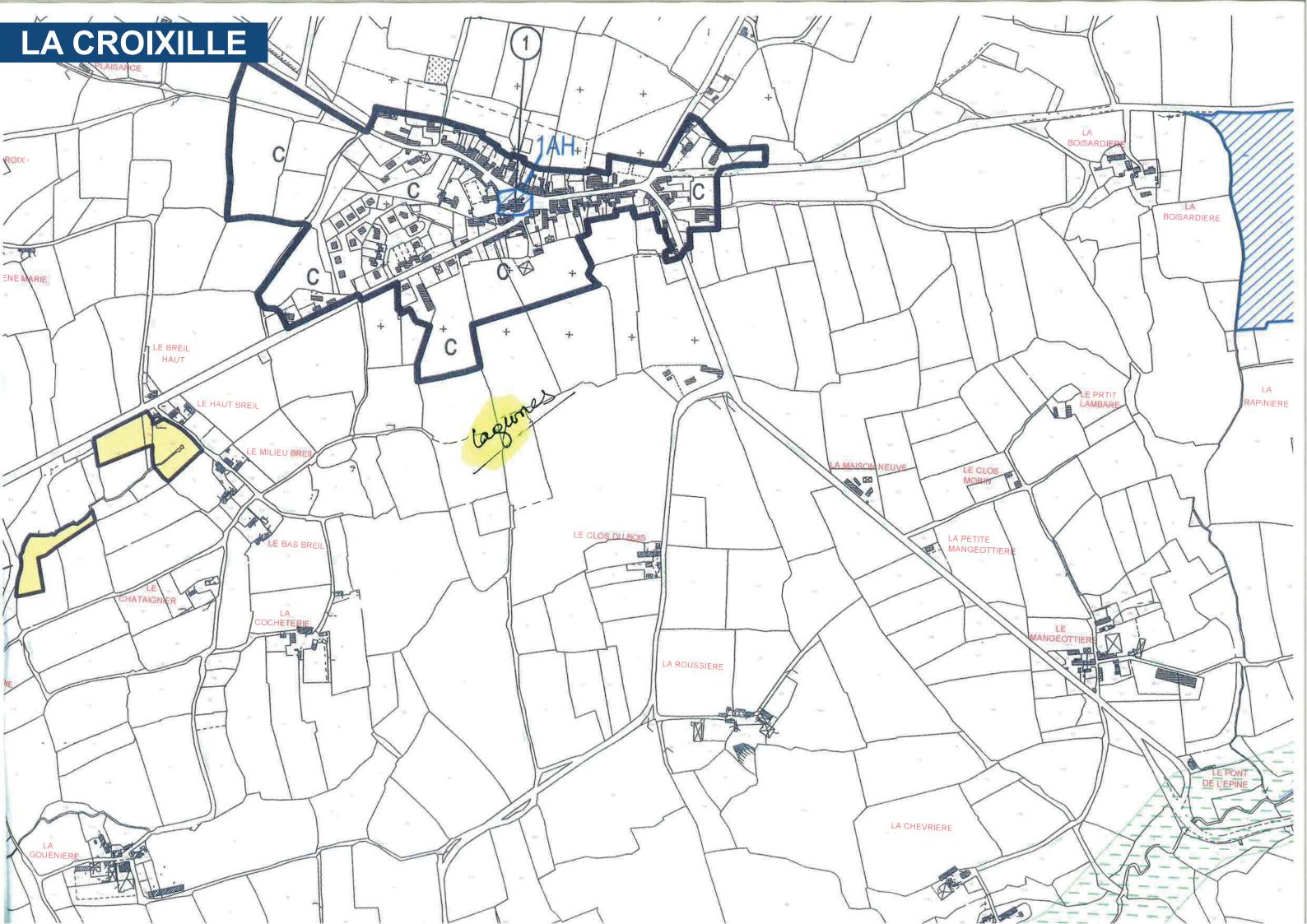
Comme le montrent le tableau et la carte ci-dessous, aucune des stations n'est en surcharge. Par ailleurs, les principaux pôles définis dans l'armature du SCoT (susceptibles d'accueillir un nombre significatif de nouveaux logements) disposent d'une capacité restante très satisfaisante. C'est particulièrement le cas sur Ernée, pôle principal de la communauté de communes.

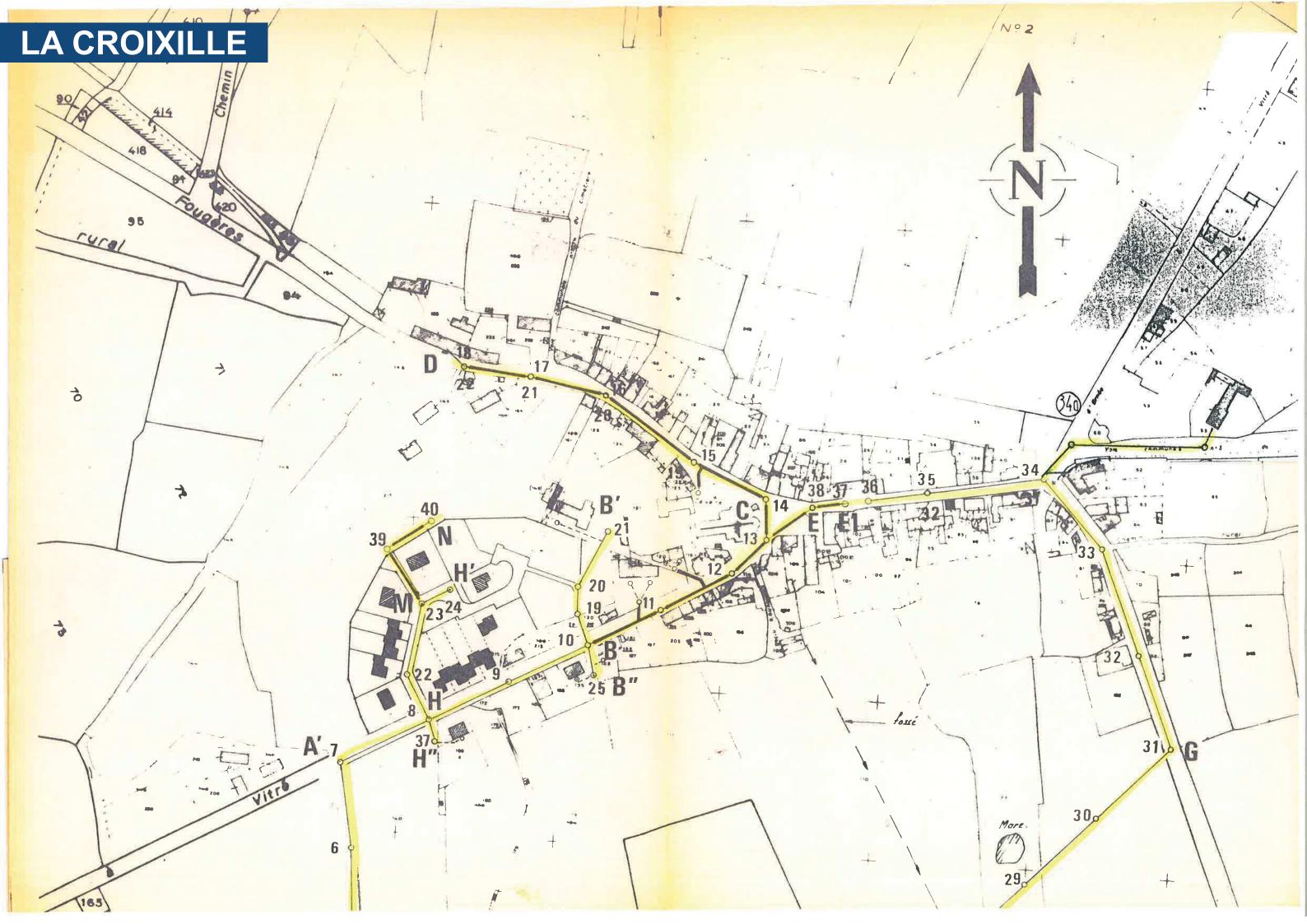
A contrario, les dispositifs d'assainissement qui disposent d'une capacité limitée desservent des secteurs seront a priori moins enclins à recevoir un développement important.

Commune	Date	Туре	Capacité nominale	Charge organique en EH (Équivalent Habitant) 2015*-2016	Capacité Restante En EH
Andouillé Bourg	2016	Boues activées	1967	875	1092
Andouillé Rochefort	1989	Filtre à sable	133	69	64
Andouillé Vaugeois	2005	Lagunage naturel	100	92*	8
Chailland	1976	Boues activées	800	565	235
Ernée	2008	Boues activées	10000	3284	6716
Juvigné	1993	Boues activées	800	311	489
La Baconnière	2000	Boues activées	1200	858	342
La Bigottière	2016	Filtres plantés de roseaux	300	181	119
La Croixille	1990	Lagunage naturel	208	97	111
La Pellerine	2014	Lagunage naturel	250	137*	113
Larchamp	1985	Lagunage naturel	533	248	285
Montenay	2014	Boues activées	1167	487	680
Saint-Denis-de-Gastines	1984	Boues activées	900	557	343
Saint-Germain-le- Guillaume	2015	Lagunage naturel	400	126	274
Saint-Hilaire-du-Maine La Templerie	1990	Lagunage naturel	67	53*	339
Saint-Hilaire-du-Maine Bourg	2011	Filtres plantés de roseaux	500	161	14
Saint-Pierre-des-Landes	2010	Filtres plantés de roseaux	650	168	482
Vautorte	1980	Lagunage naturel	250	174	76
·		TOTAL	20 225	8 443	11 782

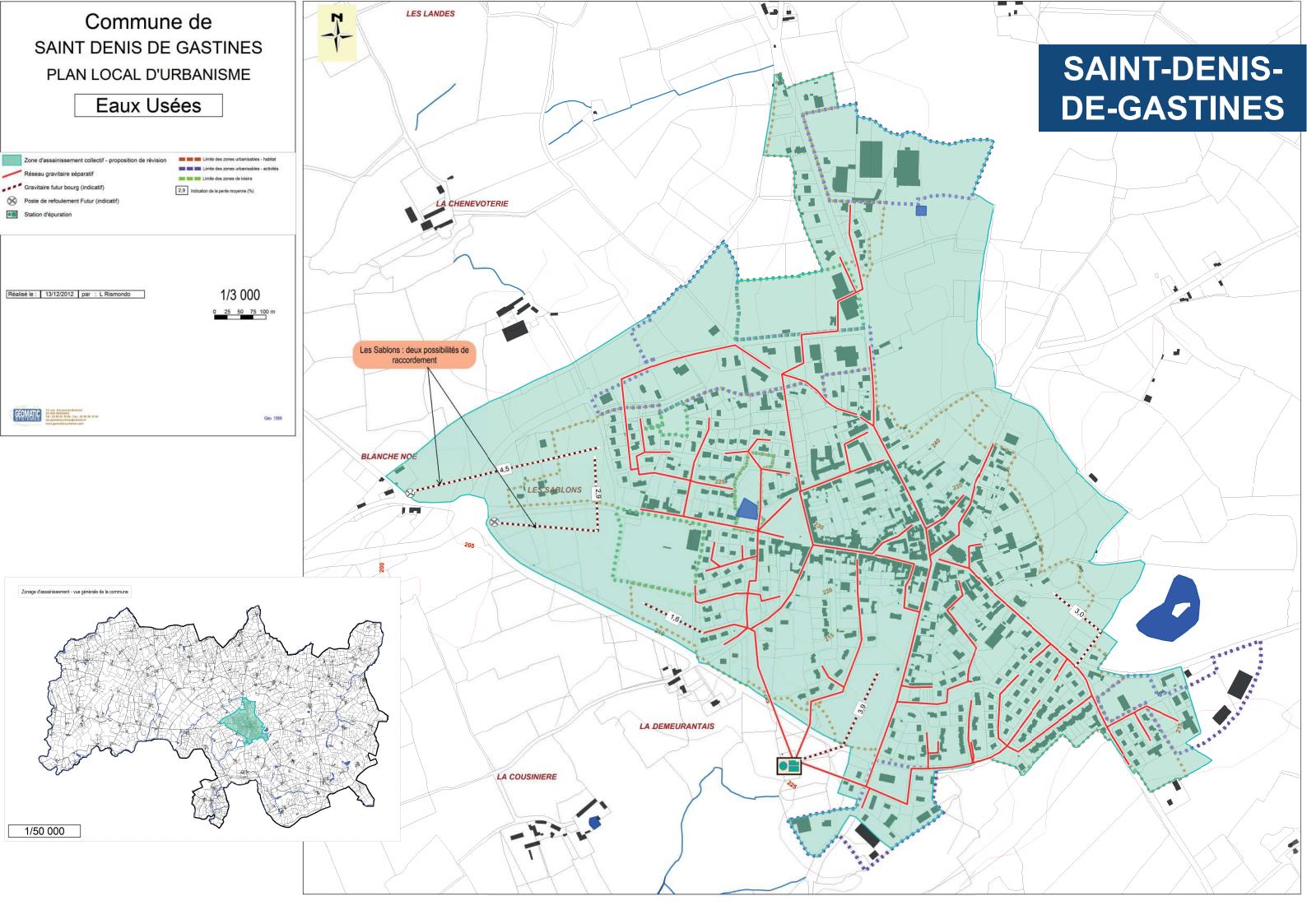


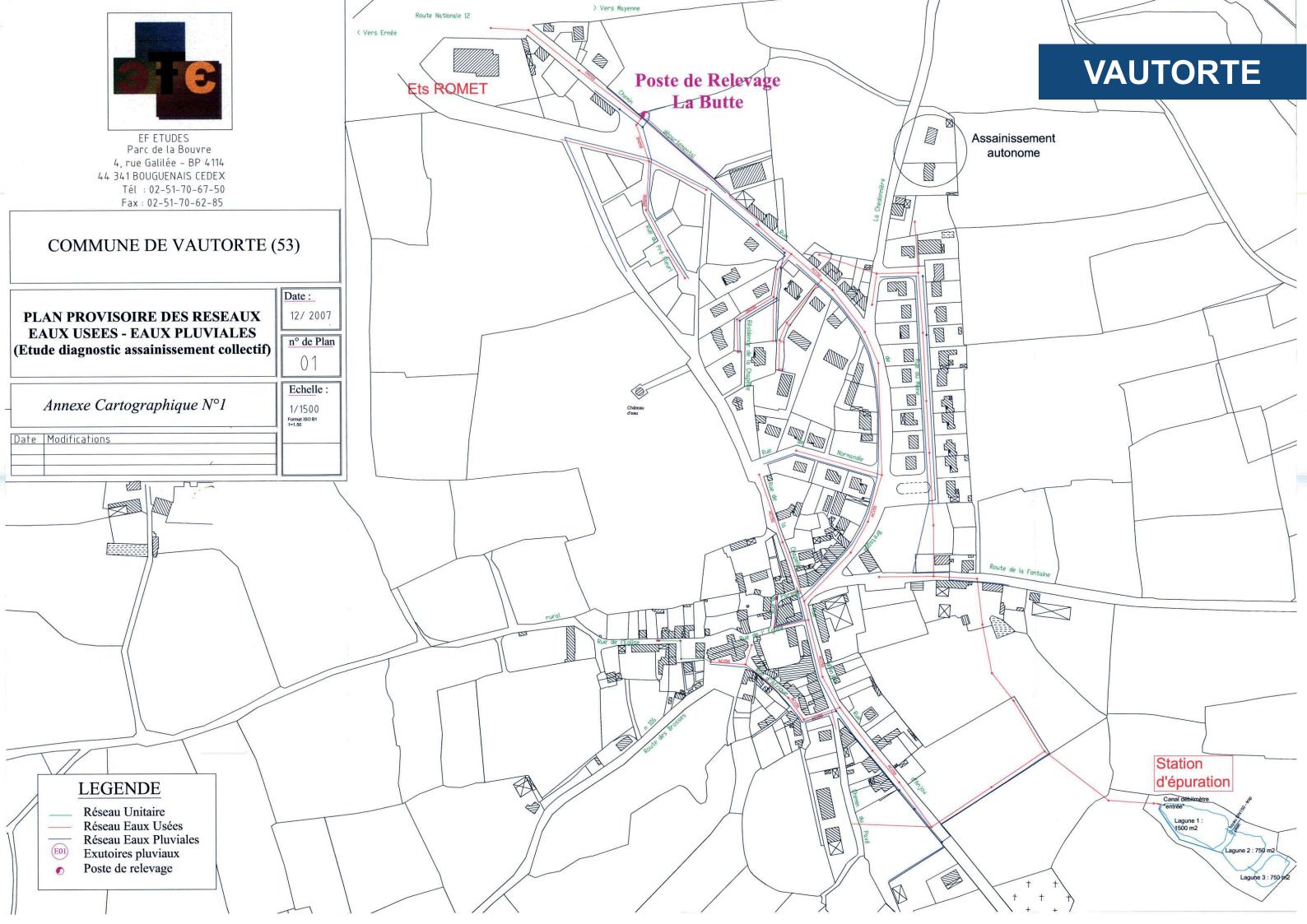


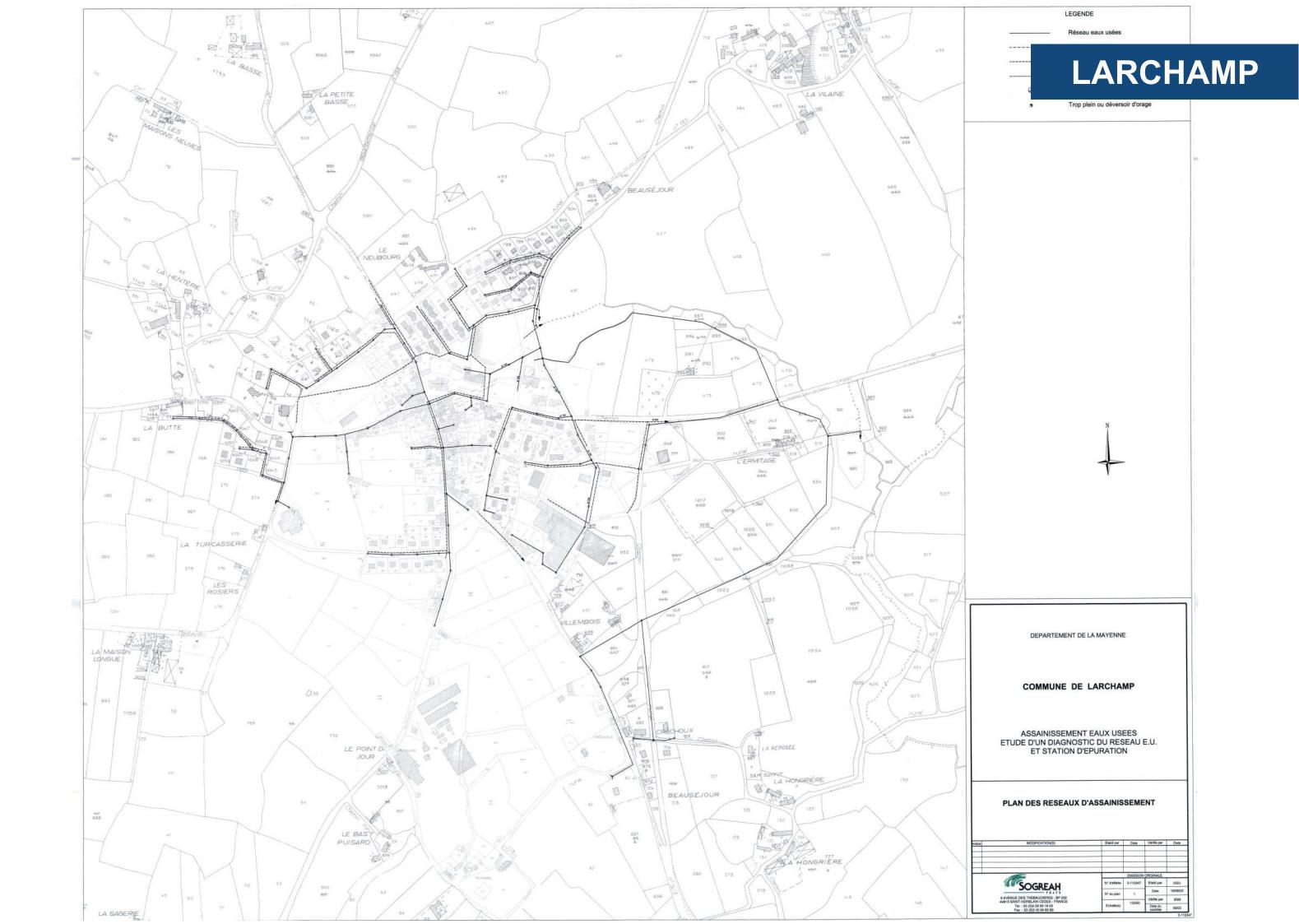


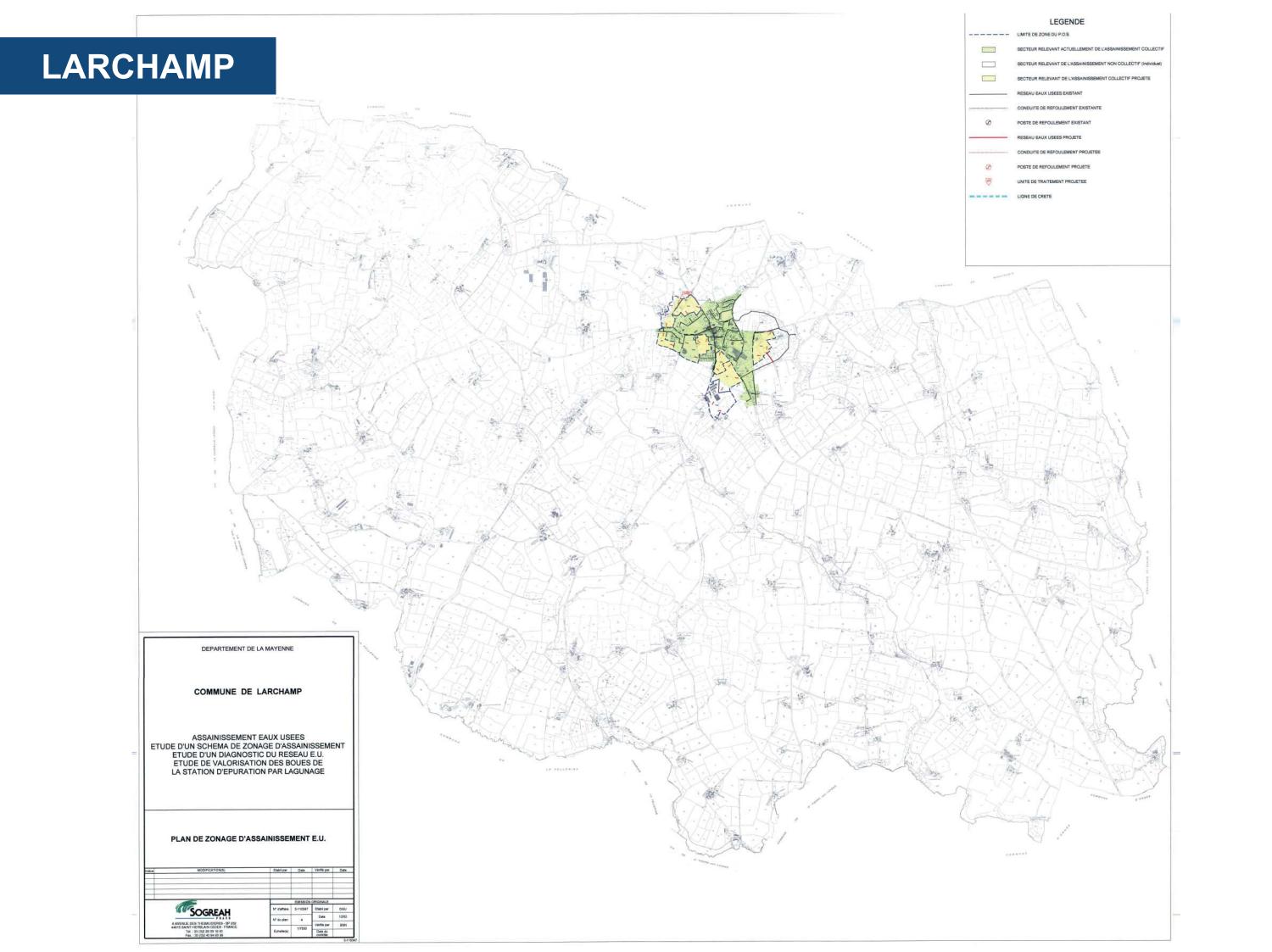


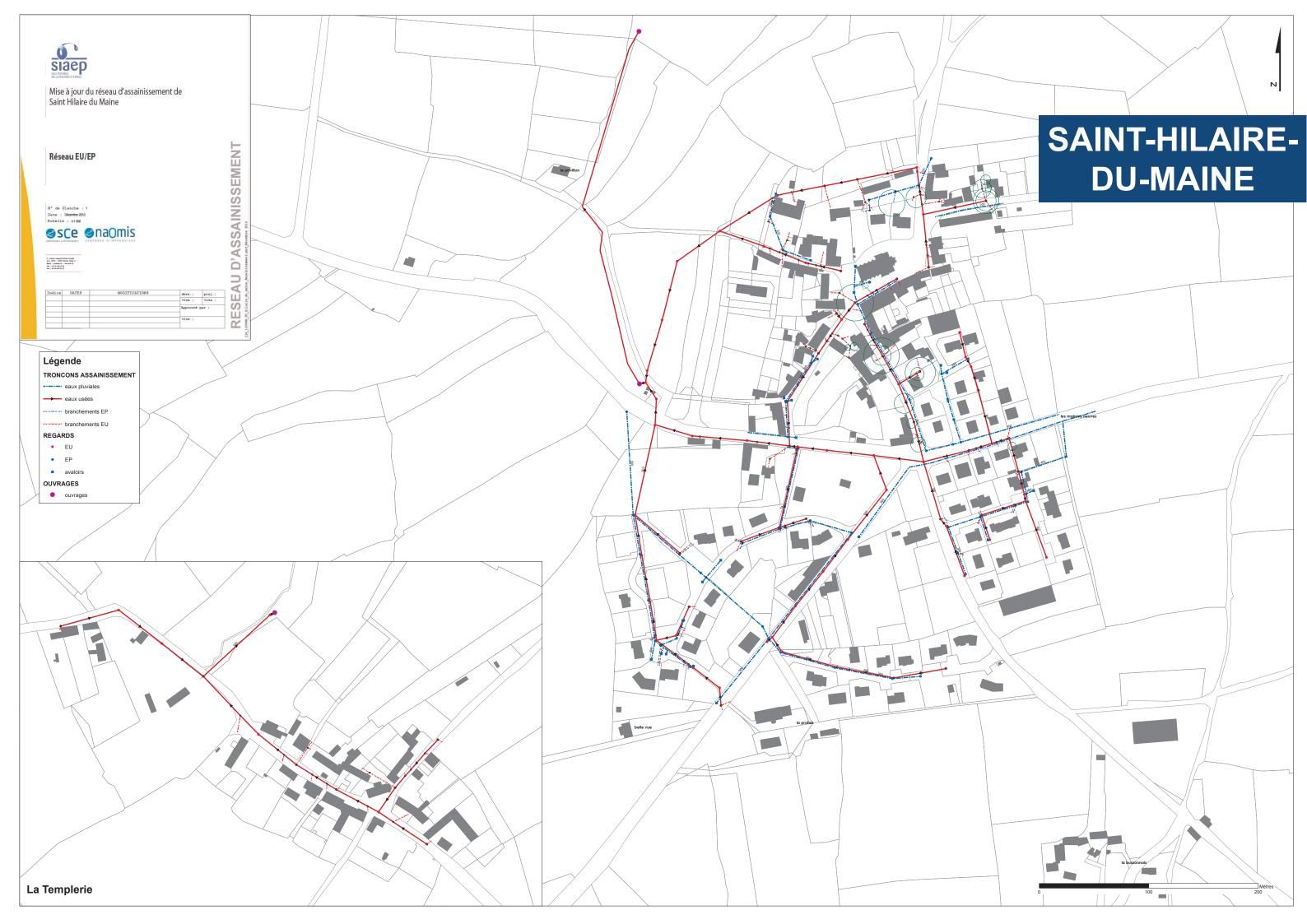
Commune de Montenay Plan local d'urbanisme Vu pour être annexé à la délibération en date du Annexes Assainissement des eaux usées Atelier Le Maire **MONTENAY** 1/4000 n°1 (0.75ha) Zone de la Querminais 1/5000 PAYSAGE URBANISME 1AUH n°3 (0.45ha) UEa n°1 UB 1AUh n°2 (0.41ha)₂ MEHELEE

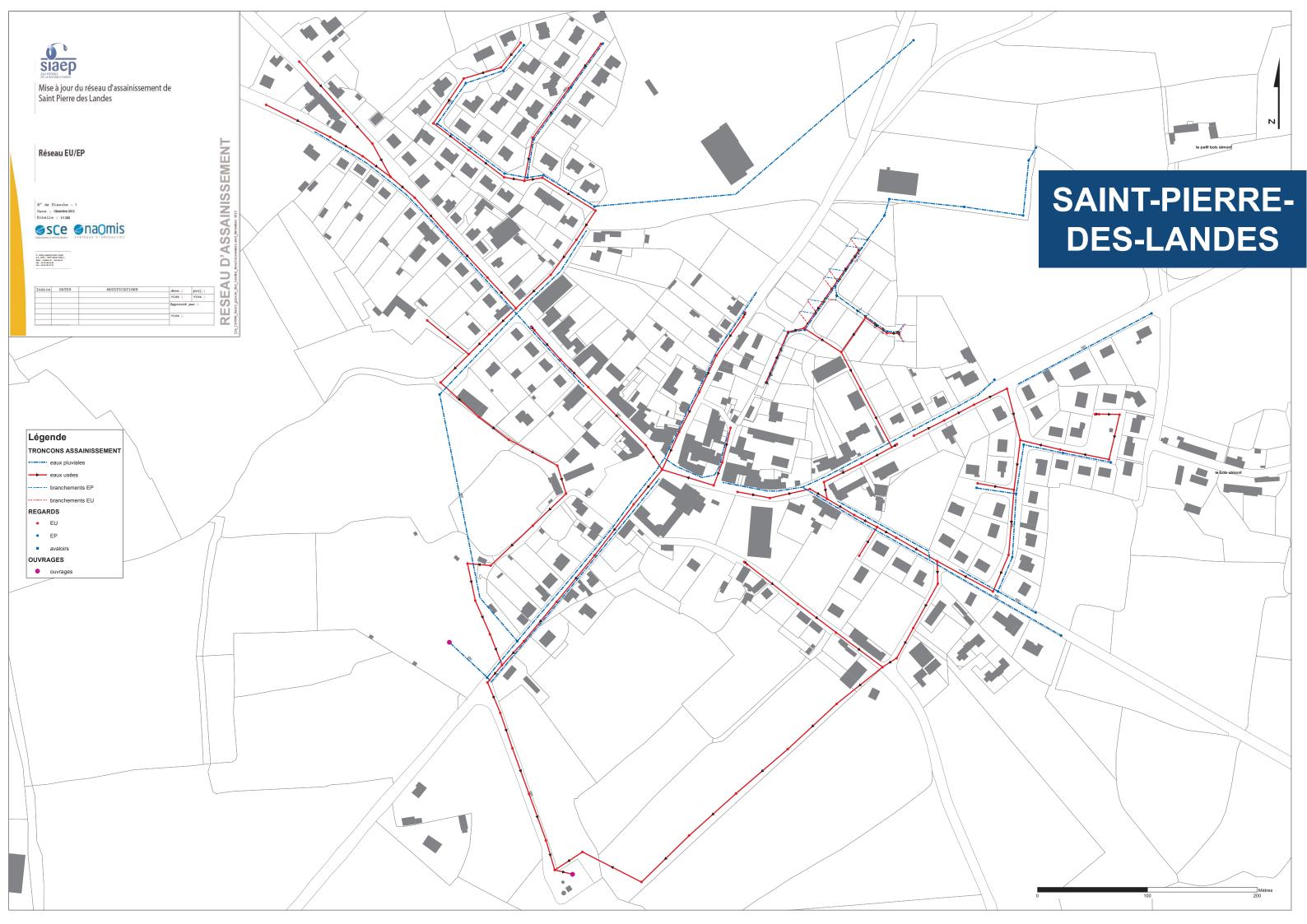




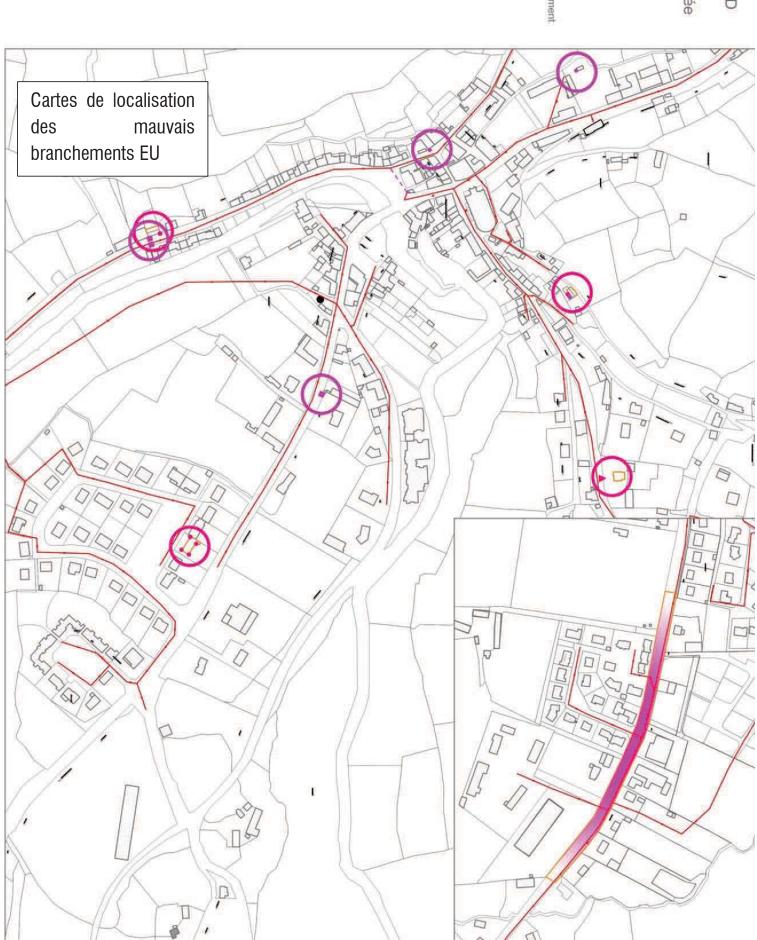


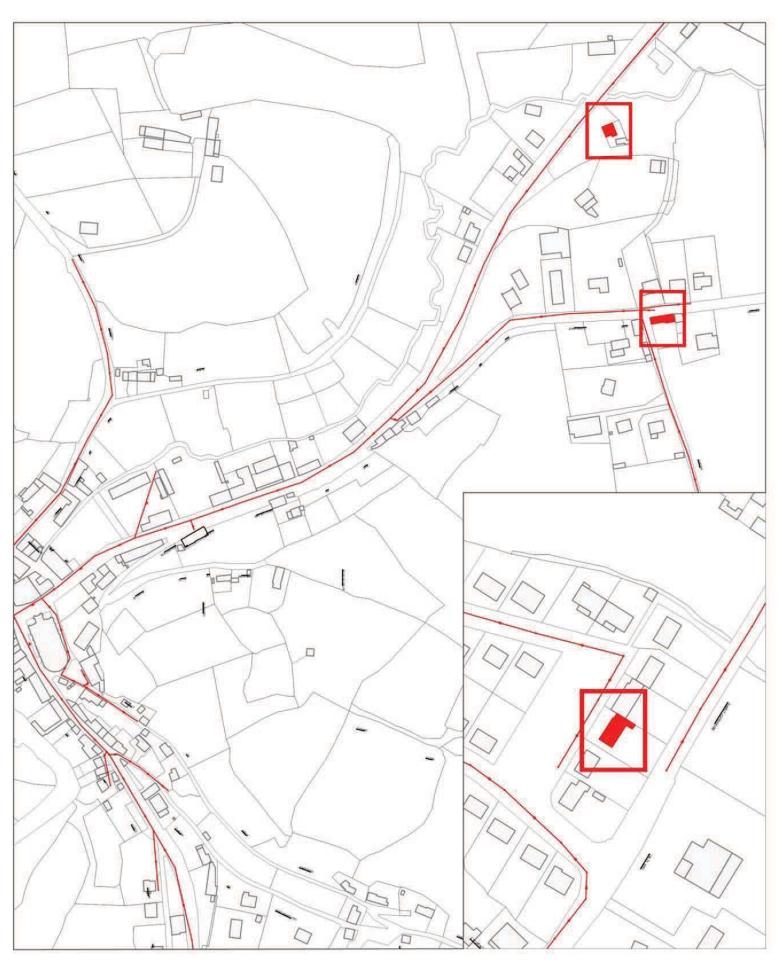














L'eau potable

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les Départements jouent un rôle dans l'alimentation en eau potable sur leur territoire, à travers leurs programmes d'investissement et l'assistance technique aux collectivités, et notamment à travers l'élaboration de Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable SDAEP), outil d'aide à la décision et de planification pour les communes.

Les objectifs généraux des SDAEP sont la gestion quantitative et qualitative de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, la sécurisation des ressources en eau, et la proposition d'une planification des programmes d'amélioration de la distribution. Pour cela, une stratégie est définie pour organiser, optimiser et mutualiser davantage les moyens techniques et financiers ainsi que les volontés.

Le SDAEP de la Mayenne, créé en 2007, a revu son programme en 2013. Parmi les actions menées, voici celles qui peuvent venir impacter le territoire :

- o Opérations sur les captages Grenelle
- o Diversifier la ressource et optimiser l'utilisation des eaux souterraines (développer de nouveaux captages)
- o Améliorer l'approvisionnement en eau potable : finaliser les schémas directeurs AEP (notamment sur le secteur d'Ernée)
- o Mieux comprendre les phénomènes de propagation d'une pollution sur la rivière Mayenne
- o Viser un indice de protection de la ressource à 100 % sur tous les captages
- o Sécuriser le réservoir de tête d'Ernée
- o Encourager les collectivités à entretenir leur patrimoine d'alimentation en eau potable

À l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de l'Ernée

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable du territoire (et plus), il est recensé onze points de captages sur le territoire dont un en captage prioritaire « Grenelle » :

Commune de Ernée :

- L'Ernée
- La Riautière (captage grenelle)

Montenay: Le Bas Jarz

Saint-Denis-de-Gastines:

- La Chênevotterie
- La Louverie

Juvigné:

- L'Epine
- Les Buttes

Saint-Hilaire-du-Maine: La Chevalerie

Chailland: Le Breil

Deux captages situés hors communauté de communes ont un périmètre qui impacte le territoire :

- Pouillé à Montaudin
- La Bourssadière à Saint-Jean-sur-Mayenne

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Ils sont établis autour des points de captage et entraînent des servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP). Cette protection comporte trois niveaux : périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource en eau au niveau des points de captage ou des zones d'alimentation en eau, ainsi qu'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement.

Périmètre de protection immédiate : Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiates du captage.

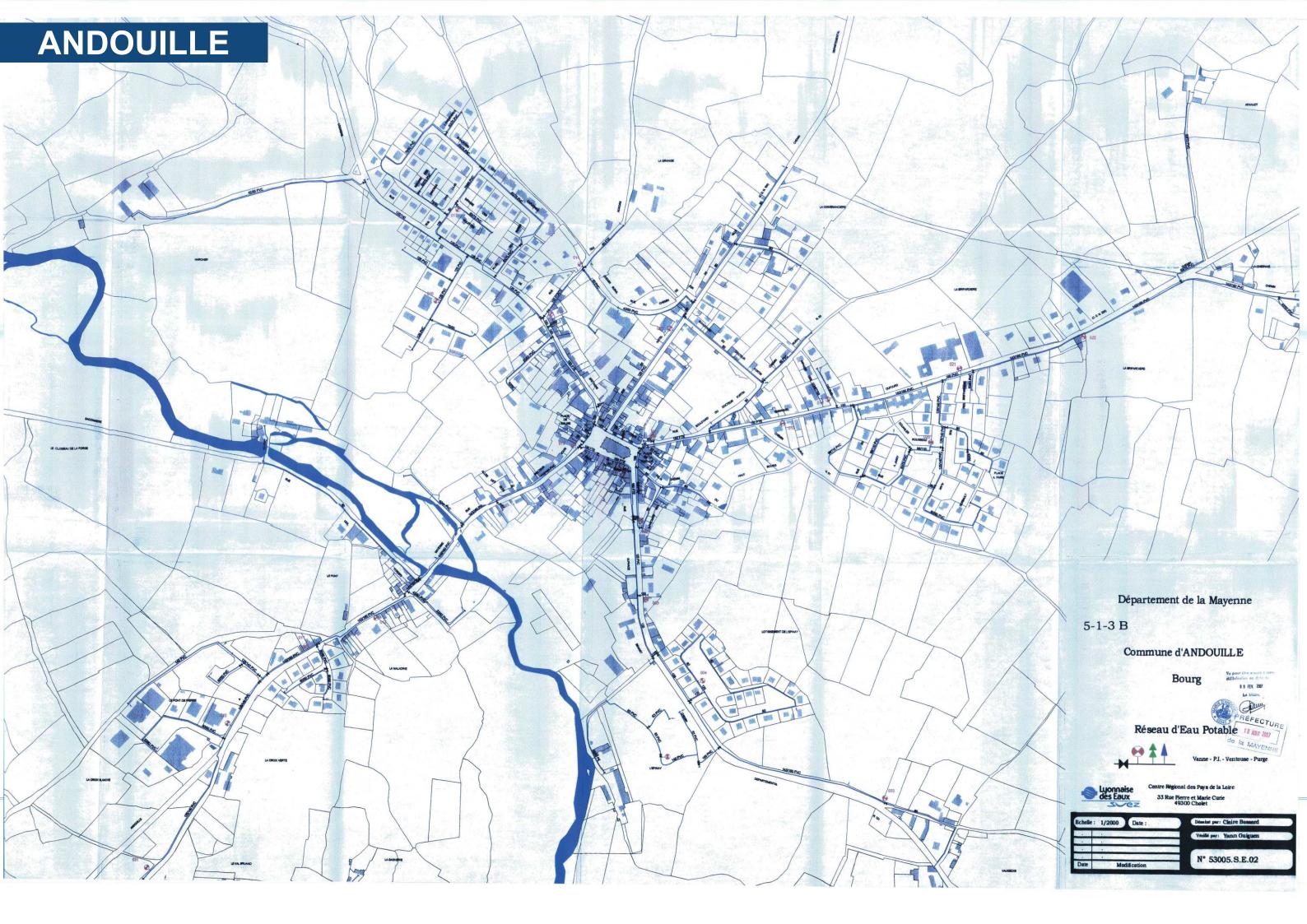
Périmètre de protection rapprochée : Secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

Les captages « Grenelle » : La préservation à long terme de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable a été identifiée comme objectif prioritaire dans le cadre des échanges du Grenelle de l'environnement. L'une des actions menées pour répondre à cet objectif est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, objectif inscrit dans la loi Grenelle I du 3 août 2009. 532 captages ont ainsi été identifiés à l'échelle nationale. Le dispositif de protection qui sera appliqué sur ces captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Pour chaque captage identifié, le dispositif consiste à arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) à l'intérieur de laquelle seront définis les programmes d'actions. Cette liste de captages prioritaires a été complétée à la suite de la conférence environnementale de septembre 2013. Sur le territoire le captage de la Riautière est un captage prioritaire « Grenelle », le bassin d'alimentation occupe le tiers central au nord de l'intercommunalité.

Les périmètres de protection de captage et leurs servitudes s'imposent au PLUi.





Canalisations

- ---- tronçon AEP distribution
- ····· tronçon abandonné
- branchement

Equipements

- vannevidange
- ventouse
- équipements spéciaux
- bornerobinet
- régulateur de pression
- chasse

Equipements Incendies

- poteau incendie
- bouche de lavage
 branchement incendie

Ouvrages

- captage
- comptagepompageréservoir

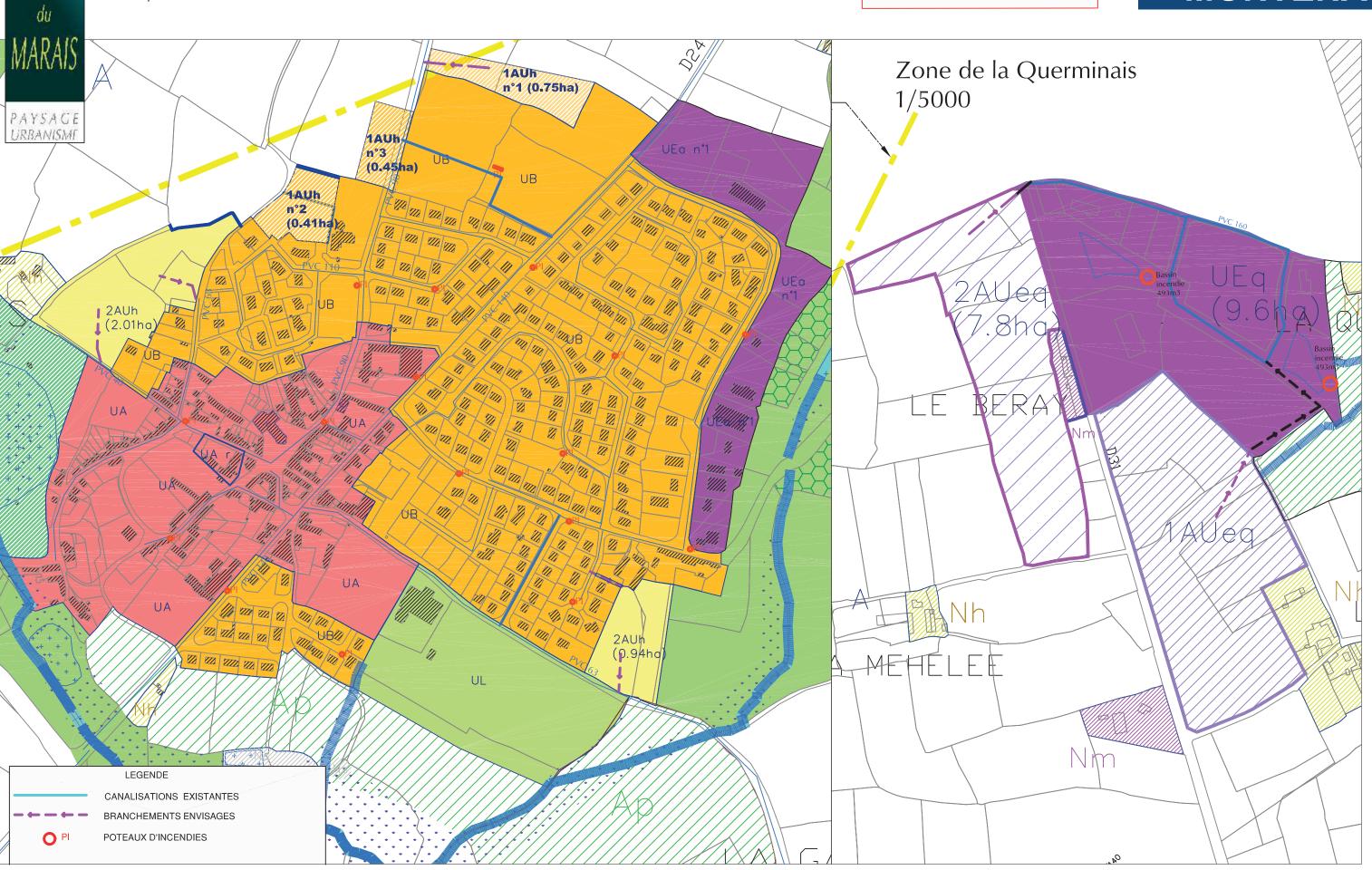


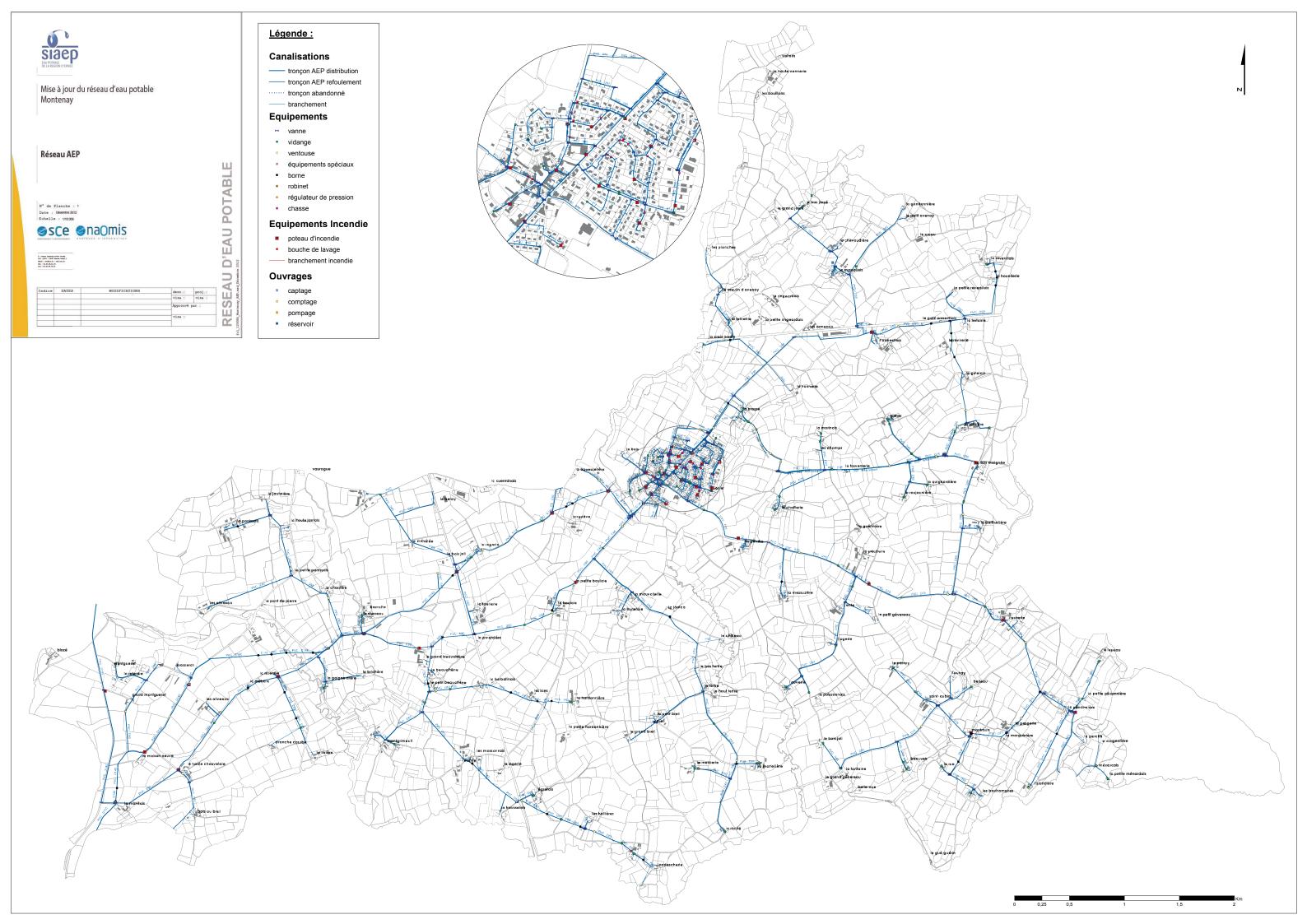
Commune de Montenay Plan local d'urbanisme Annexes Alimentation eau potable 1/4000

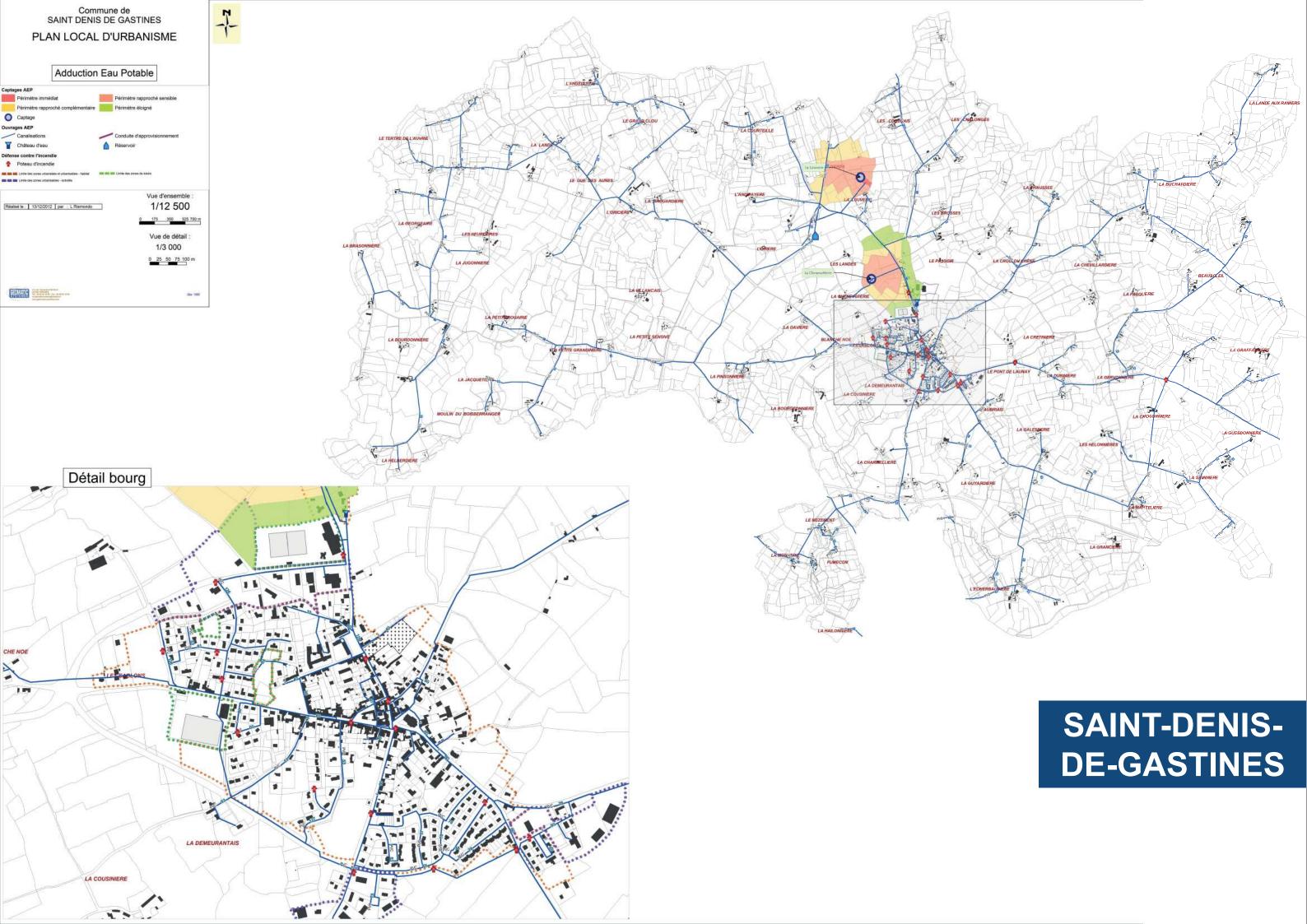
Atelier

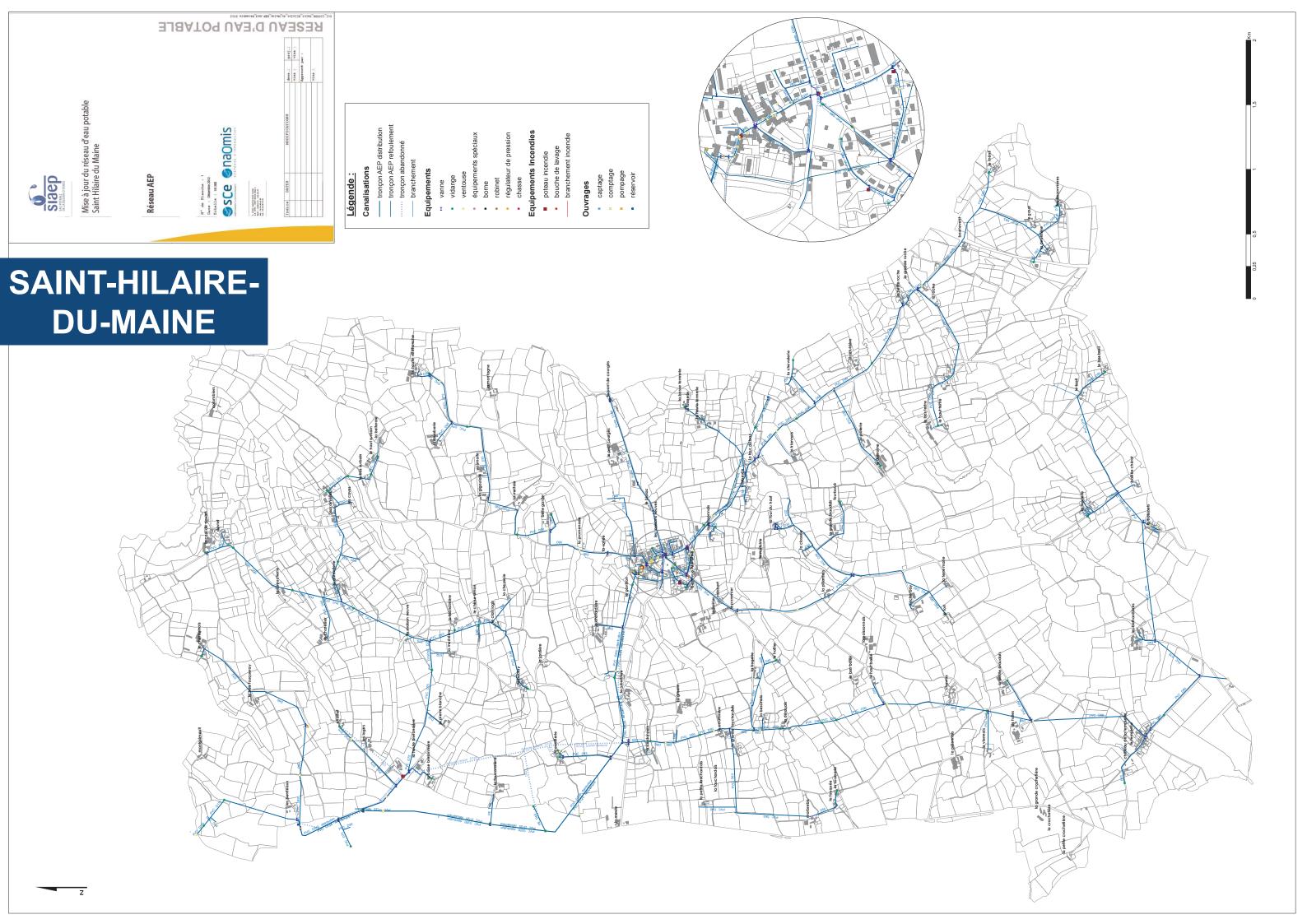
Vu pour être annexé à la délibération en date du Le Maire

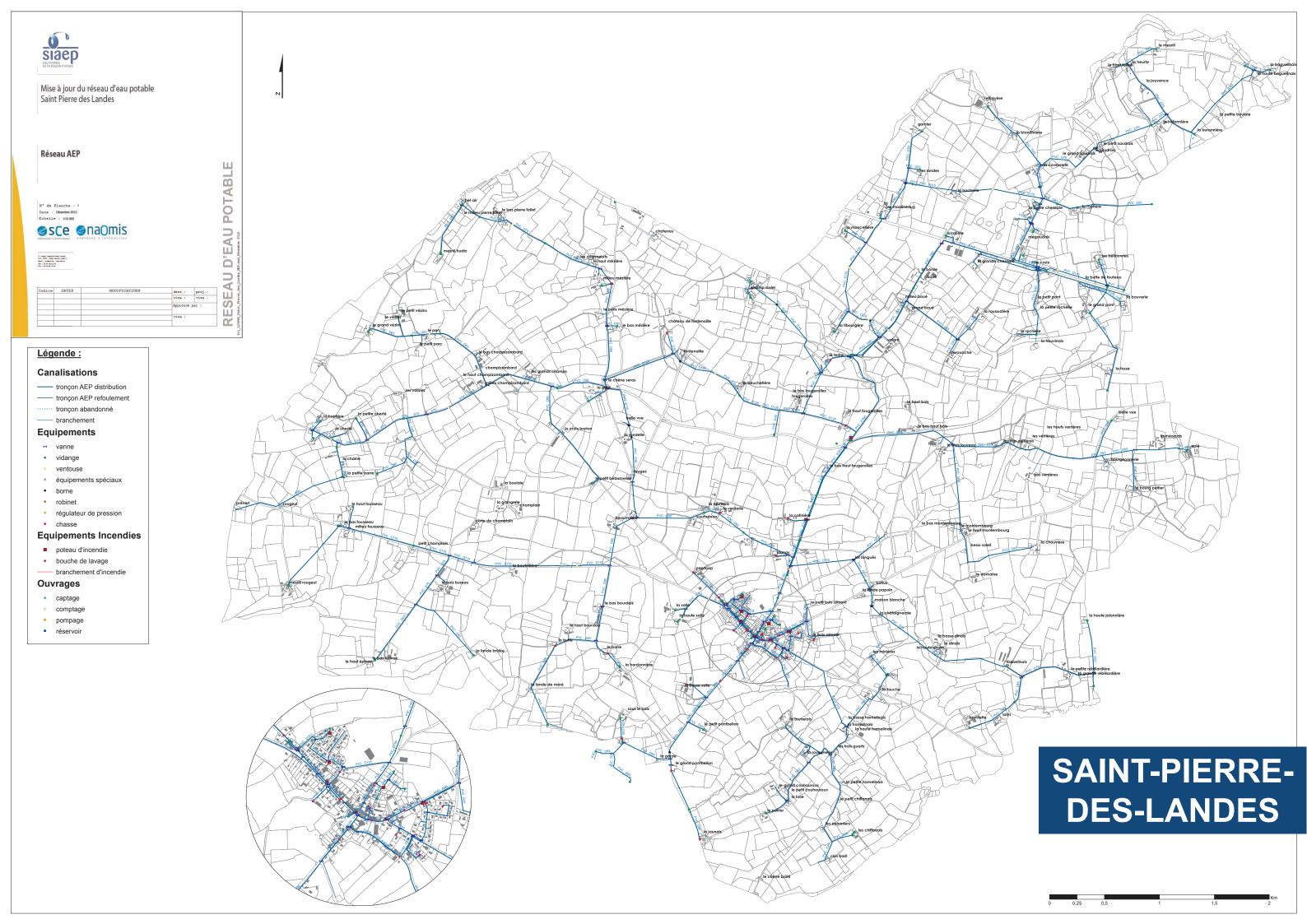
MONTENAY













<u>Légende :</u>

Canalisations

- ---- tronçon AEP distribution
- ····· tronçon abandonné ---- branchement

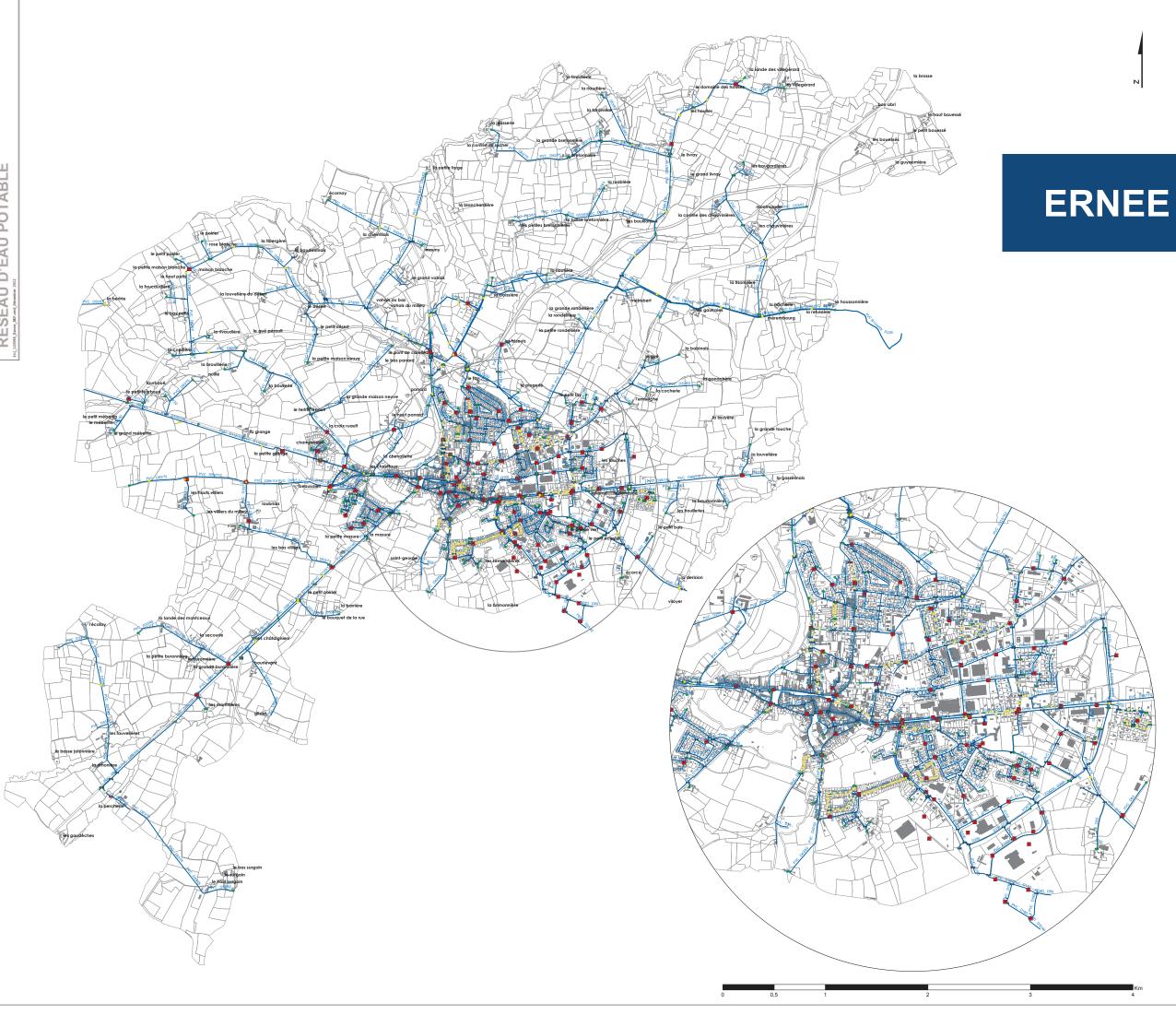
Equipements

- vidange

- poteau incendie

Ouvrages

comptage



Arrêté de périmètre de captage

8780

REFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 96 - 1048 DU 19 DEC. 1996

- Autorisant le SIAEP de CHAILLAND à prélever de l'eau au captage du "BREIL".
- Déclarant d'Utilité Publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LE BREIL" sur la commune de CHAILLAND, des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

2

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de CHAILLAND en vue de déclarer d'utilité publique le captage du "BREIL", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "BREIL" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 27 mars 1995,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 mars 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-720 en date du 20 mai 1996 prescrivant l'ouverture en Mairie de CHAILLAND, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "BREIL", à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "BREIL" et à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 96-720 du 20 mai 1996 précité a été publié et affiché dans la commune de CHAILLAND et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU l'avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DU "BREIL" SITUE SUR LA COMMUNE DE CHAILLAND ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1:

Le SIAEP de CHAILLAND est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "BREIL" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 33 m³/h soit 800 m³/jour,
- Moyen de surveillance : le niveau d'eau est mesuré à l'aide d'une sonde située à -36 m dans le forage. La mesure est interrogeable à distance sur minitel.

ARTICLE 2:

Il est établi autour du captage du "BREIL" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de CHAILLAND, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4:

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement

ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

3

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il devra être clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles : 115 et 176 section AD de la commune de CHAILLAND

Une clôture sera posée en bordure de ce périmètre ; l'accès se fera par un portail muni d'un cadenas. Les fossés seront recreusés au pourtour du périmètre.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de CHAILLAND sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A - <u>REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE</u> <u>DE PROTECTION RAPPROCHEE</u>

- la création de puits et de plan d'eau est réglementée,
- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,
- le drainage des terres agricoles est interdit, sauf cas particulier en zone complémentaire à soumettre, entre autre, à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu des dispositifs sanitaires réglementaires) est interdite,
- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,
- Toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés (type taupinière) destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- l'épandage des déjections avicoles est interdit en dehors des parcelles situées en zone complémentaire et qui reçoivent déjà des déjections avicoles,
- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits,
- l'utilisation du chemin situé sur les parcelles 112 et 116 appartenant au SIAEP, pourra être autorisée :
 - * pour faire traverser des bovins (génisses, vaches allaitantes et leurs suites) avec une fréquence maximale d'une fois par mois,
 - * pour traverser avec du matériel agricole, à l'exception des épandeurs à lisier et des cuves contenant des produits phytosanitaires,
- les fertilisations seront adaptées au besoin des cultures ; le guide des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du Syndicat,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,
- l'élevage de type plein-air est interdit,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,
- l'épandage des déjections avicoles est interdit,
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des captages,

- l'exploitation de carrière est interdite,

5

- la création de points d'eau est interdite,

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars, il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'amènagements permettant de suivre cette prescription.

D - MISE AUX NORMES DES BATIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles situés sur le périmètre de protection feront l'objet de travaux de mise en conformité quant aux capacités de stockage des effluents. Ces travaux seront réalisés :

- dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole pour les exploitations du Breil et de la Frétière.
- dans les 24 mois à compter de la publication du présent arrêté pour l'exploitation de la Guyardais.

ARTICLE 7:

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er NOVEMBRE 1997.

ARTICLE 8:

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par le SIAEP de CHAILLAND seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 9:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, et 7 du présent arrêté, sera passible de \bigvee peines prévues par le décret \bigvee 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi \bigvee \bigvee 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10:

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11:

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études TECHNA :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 13:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,
- M. le Président du SIAEP de CHAILLAND,
- M. le Maire de CHAILLAND,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,
 - affiché en Mairie de CHAILLAND,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 19 DEC. 1996

7

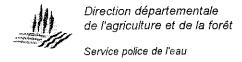
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.





ARRETE N° 2005 A - 516 DU 23 NOV. 2005

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ernée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de "la Riautière" situé sur la commune d'Ernée.
- Déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région d'Ernée et l'instauration, autour du captage de "la Riautière," des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 , L. 1321-3, L.1324-3, R. 1321-1 et suivants ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-59 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 A - 48 en date du 23 mars 2005 prescrivant l'ouverture en mairie d'Ernée, des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Riautière" en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de "la Riautière" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

VU la délibération du comité syndical de la région d'Ernée du 8 septembre 2004 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 janvier 2004,

VU le projet en date de décembre 2004, présenté par le SIAEP de la région d'Ernée en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de "la Riautière", de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2005 A – 48 en date du 23 mars 2005 précité a été publié et affiché dans la commune d'Ernée et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DRIRE du 24 mars 2005,
- l'avis de la DDE du 27 avril 2005,
- l'avis de la DDSV du 22 avril 2005,
- l'avis de la DDASS du 2 mai 2005,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 7 juin 2005,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de "la Riautière", les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région d'Ernée et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune d'Ernée.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de la région d'Ernée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de "la Riautière", conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques		
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Ouvrage situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.		
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2°) capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/heure.	Α	Débit maximum : 600 m³/j soit 25 m³/h		

Article 3: Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance mis en œuvre par le SIAEP de la région d'Ernée permettent de mesurer le niveau d'eau dans le forage par un relevé automatique avec enregistrement. De plus, un diagnostic de l'ouvrage et une analyse de ces capacités de prélèvement sont réévalués tous les 4 ans.

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées au forage de "la Riautière" sont refoulées vers la station d'eau potable de l'Ernée où elles subissent le traitement suivant :

- mélange des eaux avec celles de la prise d'eau superficielle de "l'Ernée" et du forage du Bas Jarzay : aération ;
- reminéralisation : CO2, lait de chaux ;
- oxydation : permanganate de potassium ;
- coagulation, floculation, décantation lamellaire : Fe cl3, H2 SO4, polymère ;
- augmentation du pH : soude ;
- filtration sable/MnO3;
- interoxydation : chlore gazeux ;
- filtration : charbon actif en grains ;
- mise à l'équilibre : soude ;
- désinfection : chlore gazeux ;
- pompage de reprise vers le réseau de distribution.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau du SIAEP de la région d'Ernée, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'annexe 13-1, paragraphe I et II du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

3

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de "la Riautière", un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble de ces deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le captage de "la Riautière" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 216 section AL, de la commune d'Ernée. Elle est propriété de la commune et doit être cédée au SIAEP de la région d'Ernée.

Ce périmètre doit être clôturé avec un portail cadenassé à l'entrée. Un chemin empierré doit être réalisé à la charge du SIAEP de la région d'Ernée pour permettre un accès direct au chemin communal. Les fossés bordant la tourbière doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques afin d'en préserver son fonctionnement hydrologique et de la maintenir en bon état écologique.

Le périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Toutes activités, installations et dépôts autres que ceux destinés à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y sont interdites.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface d'environ 110 hectares et se divise en une zone sensible (11 ha) et une zone complémentaire (99 ha).

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- l'exploitation de carrières, mines à ciel ouvert et excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection de la prise d'eau,
- la création de cimetière,
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ,
- les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, des bas-côtés, des chemins et des fossés:
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les élevages de type plein-air.
- le drainage et l'irrigation des terres agricoles,
- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau.

Activités réglementées :

- le pâturage et l'affouragement des animaux ne doivent pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,
- les parcelles boisées seront classées "en espace boisé à conserver" dans le PLU, au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- les points d'eaux superficielles ou souterraines non utilisés ou présentant des conditions de protection insuffisantes seront supprimés,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

6

Activités interdites :

5

- l'installation de terrain de camping ou d'aire de loisirs,
- la suppression des zones humides,
- la création de plans d'eau,
- la création de puits ou de forages, à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- la création de voies de circulation, de terrassement et de remblaiements, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'alimentation en eau potable,
- toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'épandage des déjections animales liquides, solides et d'effluents organiques, à l'exception du fumier de bovins composté,
- le pâturage de novembre à février inclus. En dehors de cette période, la charge des animaux n'excédera pas une charge moyenne de 1,5 UGB/ha.

Activités réglementées :

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente, en jachère fixe ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, d'un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et d'un représentant du syndicat d'eau de la région d'Ernée.

C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

- la suppression des zones humides est interdite,
- l'installation de terrains de camping ou d'aires de loisirs est interdite à l'exception de camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire,
- la création de voies de circulation, de terrassement et de remblaiements est soumise à autorisation préfectorale,
- la création d'habitation est possible suivant le zonage du PLU, sous réserve de disposer d'un raccordement au réseau des eaux usées ou d'un dispositif d'assainissement autonome ou semi-collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

Les infractions à cette réglementation peuvent être constatées par les inspecteurs de salubrité publique commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière est accordée quant à l'impact sur les eaux captées à "la Riautière".

Article 10 : Acquisition du périmètre immédiat

Le SIAEP de la région d'Ernée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle n° 216 section AL de la commune d'Ernée nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : Délai de mise en conformité

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1er novembre 2006.

Article 12

Conformément à son engagement, le SIAEP de la région d'Ernée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 13

Dans le cas où le SIAEP de la région d'Ernée est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge.

Article 14

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 15

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 16

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 17

Le présent arrêté est, par le SIAEP de la région d'Ernée :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 18

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

Le président du SIAEP de la région d'Ernée,

Le maire de la commune d'Ernée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie d'Ernée,
- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne, et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

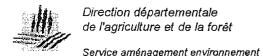
_{aval, le} 23 NOV, 20**05**

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Muriel NGUYEM

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.





ARRETE N° 2005 A - 238 DU 19 JUIN 2005

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ernée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau superficielle de "l'Ernée", à réaliser une nouvelle prise d'eau et à rejeter les eaux de lavage issues de la production d'eau potable dans la rivière l'Ernée.
- Déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du SIAEP de la région d'Ernée ainsi que l'instauration, autour du captage de "l'Ernée," des périmètres de protection réglementaire
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 , L. 1321-3, L.1324-3, R. 1321-1 et suivants ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 214-1 à L 214-6, et L 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L 126-1,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues par l'article L 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-59 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

2

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 A-155 en date du 22 avril 2004 prescrivant l'ouverture en mairies d'Ernée, de Larchamp et de Saint Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe superficielle au captage de "l'Ernée" en vue de la consommation humaine et de rejet des eaux, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de "l'Ernée" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 avril 2002 demandant l'ouverture d'enquêtes publiques en vue d'être autorisé à capter de l'eau au captage de "l'Ernée", à instaurer les périmètres de protection autour du captage et instituer des servitudes à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU la délibération du comité syndical d'Ernée en date du 10 septembre 2003 approuvant le dossier de demande d'autorisation établi par le cabinet Bourgois et sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, de réaliser les travaux d'aménagement de la nouvelle prise d'eau et de rejeter les eaux de lavage de l'usine dans l'Ernée,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 1998 et son avis complémentaire du 24 mai 2002,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 janvier 2005,

VU le dossier d'autorisation établi par le cabinet Bourgois en septembre 2003 et présenté par le SIEAP de la région d'Ernée en vue d'autoriser le prélèvement d'eau en rivière de l'Ernée pour la consommation humaine, la réalisation d'une nouvelle prise d'eau en remplacement de l'actuelle et le rejet des eaux de lavage dans la rivière l'Ernée,

VU le projet en date de septembre 2003, présenté par le SIAEP de la région d'Ernée en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable, la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage d'eau de surface de "l'Ernée" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2004 A --155 en date du 22 avril 2004 précité a été publié et affiché dans les communes d'Ernée, Larchamp et Saint Denis de Gastines et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DRIRE du 21 avril 2004
- l'avis de la DDE du 5 mai 2004
- l'avis de la DDSV du 11 mai 2004
- l'avis de la DDASS du 4 juin 2004,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 1er septembre 2004,

3

VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène en dates du 31 août 2004 et du 28 février 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de "l'Ernée", les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du SIAEP de la région d'Ernée ainsi que la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes d'Ernée, Larchamp et Saint Denis de Gastines

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de la région d'Ernée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau superficielle de "l'Ernée", à réaliser les travaux d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et à rejeter les eaux de lavage issues de la production d'eau potable dans la rivière l'Ernée conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2.10	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau	A	Débit maximum = 180 m³/h à raison de 20 h par jour soit 3 600 m³/jour.
2.3.0	Rejets dans les eaux superficielles : 1° - le flux total de pollution brute a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après Matières en suspension (MES) : 90 kg/j	A	Flux des matières en suspension (MES) supérieur à 90 kg/j.
2.5 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.		Réalisation d'une nouvelle prise d'eau Aménagement de l'actuel barrage par la réalisation d'une passe à poisson
6.10	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : supérieur ou égal à 1 900 000 €		Travaux d'approvisionnement en eau.

Article 3 : Moyens de surveillance de la ressource en eau

Les moyens de surveillance mis en œuvre par le SIAEP de la région d'Ernée, concernant le prélèvement d'eau sont constitués d'un système de télégestion et de télésurveillance permettant de détecter toute contamination accidentelle de l'eau brute.

Article 4: Traitement de l'eau

Les eaux de la rivière l'Ernée, au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R.1321-38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection

Par conséquent, avant refoulement vers le réseau d'adduction d'eau publique, l'eau brute subit le traitement suivant

- mélange des eaux de "l'Ernée" et des deux forages (la Riautière et le Bas Jarzay) : aération
- reminéralisation : CO2, lait de chaux ;
- oxydation : permanganate de potassium ;
- coagulation, floculation, décantation lamellaire : Fe cl3, H2 SO4, polymère ;
- augmentation du pH : soude
- filtration sable/MnO3;
- interoxydation : chlore gazeux ;
- filtration : charbon actif en grains ;
- mise à l'équilibre : soude ;
- désinfection : chlore gazeux ;
- pompage de reprise vers le réseau de distribution.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau du SIAEP de la région d'Ernée, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau traitée

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection et la vérification du fonctionnement des installations de traitement et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

Article 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'annexe 13-1, paragraphes I, II et III du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 8 : Rejets des eaux de lavage

Les rejets de l'usine d'eau potable font l'objet d'un épaississement. Seules les eaux de surverse de l'épaississeur et les eaux de rinçage des filtres sont rejetées dans le cours d'eau de l'Ernée en avail du seuil à débit régulé

Un contrôle permanent de qualité des rejets par turbidimètre est mis en place.

Les concentrations maximales de rejet sont fixées à

- pH compris entre 6,5 et 9
- MES ≤ 30 mg/i
- DBO₅ ≤ 3 mg/l
- Métox (AL+Fe+Mn) ≤ 1 mg/i

Le volume maximum de rejet est fixé à 390 m³/j.

Article 9 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de "l'Ernée", un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) qui s'applique strictement sur l'ensemble de ces trois périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 10 et 11 du présent arrêté)

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté. Un plan délimitant le périmètre de protection éloignée est également joint

Article 10 : Réglementation spécifique au périmètre de protection immédiate

Le captage de "l'Ernée" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 40 et 41 section AL de la commune d'Ernée. Il doit être propriété du syndicat d'eau d'Ernée.

6

Les parcelles doivent être clôturées avec un portail d'entrée cadenassé. Des fossés doivent être mis en place pour éviter tout transit d'eaux ruisselantes d'origine extérieure au périmètre.

Le fossé en pleine terre véhiculant le ruissellement le long du chemin départemental 31 est bétonné et prolongé vers l'Ernée en aval du seuil maintenant le niveau d'eau de la prise d'eau.

Le point de captage est déplacé et implanté un peu en amont, toujours sur la berge gauche de l'Ernée

Ce périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y sont interdites

L'assainissement des eaux usées de l'usine de production d'eau potable est de type non collectif, réalisé selon les normes en vigueur.

Article 11 : Réglementation spécifique au périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface d'environ 253 hectares et se divise en une zone sensible (63 ha) et une zone complémentaire (190 ha)

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

5

- l'exploitation de carrières, mines à ciel ouvert et excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection de la prise d'eau,
- la création de cimetière,
- l'installation de terrains de camping (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- le défrichement des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies,
- la suppression des zones humides, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet de travaux d'évacuation des eaux.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées,

- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ,
- les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux ,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences .) en dehors d'une aire bétonnée ou d'une cuve capable de récupérer ces produits en cas de fuite,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, des bas-côtés, des chemins et des fossés,
- l'application des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les piscicultures,
- le drainage des terres agricoles,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture,
- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau,
- l'épandage des déjections avicoles tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants ne sont pas strictement adaptées aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place,
- les terres laissées nues en hiver

Activités réglementées

- le pâturage et l'affouragement temporaire des animaux ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,
- les points d'eaux superficielles ou souterraines présentant des conditions de protection insuffisantes sont supprimés,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

<u>Activités interdites</u>:

- la création de points d'eau (eaux souterraines et superficielles),
- l'épandage des déjections animales liquides, solides et d'effluents organiques, (à l'exception du fumier de bovins, porcins et volailles composté),
- l'épandage des déjections animales solides compostées du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus, et à moins de 35 m des cours d'eau ou fossés,
- le pâturage du 31 octobre au 1^{er} mars inclus à compter du 1^{er} janvier 2008. En dehors de cette période la charge des animaux n'excède pas 1,5 UGB/ha, le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols et est interdit à moins de 100 m du périmètre immédiat,

- toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable.

8

Activités réglementées

- les élevages type plein-air,

7

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et d'un représentant du syndicat d'eau de la région d'Ernée
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables (chardons, orties...) Seuls les traitements foliaires et localisés sont envisageables après déclaration à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

- les élevages de type plein-air sont soumis à autorisation,
- les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leur qualité sont soumises à l'avis des services de l'État chargés de l'application des règles d'hygiène et au service police de l'eau.
- tout projet de création ou extension de bâtiment agricole ou d'installation classée est soumis à autorisation,

Article 12 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

Les infractions à cette réglementation peuvent être constatées par les inspecteurs de salubrité publique commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière est accordée quant à l'impact sur les eaux captées dans la rivière l'Ernée

Par ailleurs, le syndicat se porte maître d'ouvrage de la politique de bassin versant (qui correspond au périmètre de protection éloignée) pour la mise en œuvre et le suivi des actions de reconquête de la qualité de l'eau

Article 13 : Délai de mise en conformité

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du **1er novembre 2005**, exception faite de la prescription relative à l'interdiction de pâturage (article 11 - activités interdites du paragraphe B, alinéa 4) qui est reportée au 1^{er} janvier 2008.

Article 14

Conformément à son engagement, le SIAEP de la région d'Ernée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

9

Article 15

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 16

Dans le cas où le SIAEP de la région d'Ernée est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge

Article 17

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée, dans le délai d'un an à compter de leur institution.

Article 18

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 19

Le présent arrêté est, par le SIAEP de la région d'Ernée :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne

Article 20

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

Le président du SIAEP de la région d'Ernée,

Les maires des communes d'Ernée, de Larchamp et de Saint Denis de Gastines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie d'Ernée, Larchamp et Saint Denis de Gastines,
- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne, et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Générale

Muriel NGUYEN

10

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé

Délégation territoriale de la Mayenne

ARRETE ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/4

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Fétissais situé sur la commune de Juvigné
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et l'instauration, autour du captage de la Fétissais, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2 Boulevard Murat - BP 83015 - 53063 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.43.67.20.00 - Fax : 02.43.67.19.04 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-622 du 2 juin 2010, prescrivant l'ouverture en mairie de Juvigné des enquêtes publiques en vue

- d'autoriser le SIAEP de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Fétissais situé sur la commune de Juvigné,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et l'instauration des périmètres de protection réglementaire,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire de la commune de Juvigné,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 17 mars 2010 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 juin 2009,

Vu le projet en date du 14 avril 2010, présenté par le SIAEP de Juvigné en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de la Fétissais, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2010-P-622 du 2 juin 2010 a été publié et affiché dans la commune de Sainte Gemmes le Robert et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation interservices notamment :

- les avis de la DDT des 31 mai et 1^{er} juin 2010,
- l'avis de la DDCSPP du 13 octobre 2010,
- l'avis de la DREAL du 10 juillet 2010,
- l'avis du SAGE Vilaine du 29 novembre 2010

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 11 août 2010.

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 décembre 2010,

Vu l'avis émis par le CODERST le 16 décembre 2010,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

2/2

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

ARRETE:

Article 1^{er}: Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de la Fétissais, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune de Juvigné.

Article 2: Dispositions réglementaires

Le SIAEP de Juvigné est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Fétissais conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	1 puits de 4 m de profondeur 1 forage de 17 m de profondeur
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1er supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2ème supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur a 200 000 m³/an (D).	D	Production maximale annuelle de 80 000 m ³ .

Puits non exploité- Référence BSS: 03191X0002/P - Coordonnées Lambert II: X = 401 425m

Y = 6799005 m

Z = 149 m NGF

Forage - <u>Référence BSS</u>: 03191X0630/F- <u>Coordonnées Lambert II</u>: X = 401 430 m

Y = 6799005 m

Z = 149 m NGF

Article 3: Moyens de surveillance

Un système de télésurveillance sera mis en place afin de surveiller à distance le bon fonctionnement des ouvrages.

Un dispositif de comptage volumétrique est mis en place avant distribution. Dans le cadre de l'autocontrôle des mesures de pH, chlore, seront réalisés deux fois par semaine.

Article 4: Traitement de l'eau

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute doit subir au minimum :

une neutralisation permettant notamment d'obtenir une eau traitée non agressive et non corrosive une désinfection.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6: Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de la Fétissais, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle YZ78 de la commune de Juvigné.

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat et devra être maintenu solidement enclos (portail et clôtures à remplacer). Sa surface totale est de 314 m² environ. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Les différents ouvrages inutilisés (piézomètres, sondages, ...) seront soit comblés dans les règles de l'art, soit aménagés (protection de la tête de l'ouvrage).

Article 8: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 75 hectares. Il se divise en une zone sensible (16 ha) et une zone complémentaire (59 ha).

A - Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs

l'installation de <u>canalisations</u>, <u>réservoirs ou dépôts</u> d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,

la création et l'exploitation de carrières ou mines,

la création de cimetière,

la création de drainages et l'irrigation des terres agricoles,

les <u>dépôts</u> de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple

- les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
- les dépôts de produits radioactifs,
- les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
- · les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et la destruction des couverts hivernaux,

l'utilisation de <u>produits phytosanitaires</u> à une distance minimale de 1 mêtre des fossés, cours d'eau et plans d'eau, ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000^{ème},

l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

la création de <u>puits ou forage</u> (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,

la suppression des bois, talus, haies, et des zones humides (l'exploitation du bois reste possible).

Activités réglementées

la rénovation, l'extension et le changement d'affectation de <u>bâtiments</u> est soumis à avis préalable des services de l'État (note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux),

les <u>installations</u>, <u>ouvrages</u>, <u>travaux ou activités</u> susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau sont soumis à l'avis préalable des services de l'État (et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire),

toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à $0,1~\mu g/l$ lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapprochée,

les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation.

B - Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

toute <u>construction</u> nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments préexistants (soumis à avis préalable) et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution,

<u>l'épandage</u> de déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de STEP, effluents d'industries agroalimentaires, ...),

la création <u>d'excavations</u> à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles réalisées autour des bâtiments préexistants,

le <u>pâturage</u> provoquant la dégradation du couvert végétal.

Activités réglementées

les parcelles seront converties ou maintenues en prairie ou en boisement

- pour les parcelles situées à l'est du chemin de la Fétissais (prairies permanentes), la rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du syndicat d'eau,
- pour les parcelles situées à l'ouest du chemin de la Fétissais (prairies temporaires de longue durée), le renouvellement des prairies est possible après sept ans, au printemps et sans fertilisation minérale l'année suivant le retournement (pas d'avis de la commission).

l'utilisation des <u>produits phytosanitaires</u> est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,

exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,

le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement.

C - Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

Activités réglementées

les constructions nouvelles sont soumises à avis préalable des services de l'État (note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux),

une décharge ancienne contenant des ordures ménagères et divers matériaux a ete recensée a proximité du lieu-dit « la Germonnière » ; un piézomètre de surveillance devra être implanté entre ce site et le captage de « la Fétissais ».

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} avril 2011 à l'exception des travaux d'aménagement du périmètre immédiat, de la mise en rétention de produits chimiques, de la mise en conformité des assainissements non collectifs et de la réalisation du piézomètre de surveillance pour lesquels un délai maximum de 2 ans est accordé.

Article 10:

Conformément à son engagement, le SIAEP de Juvigné doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11:

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Juvigné dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12:

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13:

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14:

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16:

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Juvigné

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18:

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP de Juvigné, le maire de Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie de Juvigné, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 19 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

François PIQUET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE



MINISTÈRE DE LA SANTE, ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA MAYENNE PREFECTURE DE LA MAYENNE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE Nº 2009 - D - 30

autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (Siaep) de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de « l'Epine », situé sur la commune de Juvigné

déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Siaep de Juvigné et l'instauration, autour du captage de « l'Epine », des périmètres de protection réglementaire,

instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-230 du 2 février 2008, prescrivant l'ouverture en mairie de Juvigné des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de « l'Epine » en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de « l'Epine » et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 2 boulevard Murat - BP 3840 - 53030 LAVAL CEDEX 9 - ☎ 02.43.67.20.00 - Télécopie 02.43.67.19.04

Site Internet : http://pays-de-la-foire.sante.gouv.fr
Ouverture de nos bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Ouverture du standard téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 9 novembre 2007 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 28 décembre 2006 et 8 mars 2007,

Vu le projet en date du 22 novembre 2007, présenté par le SIAEP de Juvigné, en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de « l'Epine », de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2008-P-230 du 22 février 2008 a été publié et affiché dans la communes de Juvigné et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 4 janvier 2008,
- l'avis de la DDSV du 14 janvier 2008,
- l'avis de la DRIRE du 21 décembre 2007,
- l'avis de la DDAF du 8 avril 2008,
- l'avis du SAGE Vilaine du 9 janvier 2008,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Juvigné du 22 avril 2008,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 octobre 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST le 14 octobre 2008,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er: Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de « l'Epine », les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune de Juvigné.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de Juvigné est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de « l'Epine » conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant: 1er supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2ème supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	D	<u>Débit maximum</u> 15 m³/heure Volume annuel maximum 110 000 m³

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

(x = 347 190)

(y = 2.367.370)

(z = 160)

Article 3: Moyens de surveillance

L'automate situé à la station des Buttes permet de suivre et d'enregistrer le débit de pompage et le niveau piézométrique du forage de l'Epine.

Article 4: Traitement de l'eau

- installation d'exhaure : la pompe immergée de débit nominal 25 m³/heure refoulera, compte tenu des pertes de charges, 15 m³/heure vers la station de traitement située aux Buttes.
- traitement : les eaux de l'Epine sont mélangées avec les eaux des forages des Buttes avant traitement sur le site des Buttes. Elles subissent un traitement de déferrisation, de démanganisation/neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection au chlore. La capacité totale de la station de traitement est de 50 m³/heure. Les eaux sales (lavage de filtres) sont stockées puis dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement.

Article 6: Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de « l'Epine » un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 36, 38, 40, 42 et 45 de la section XM de la commune de Juvigné, d'une surface totale de 0,4 ha.

Ces parcelles seront propriété du syndicat et devront êtres solidement encloses. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ces périmètres seront entretenus et maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Un fossé périphérique sera réalisé afin d'évacuer tout ruissellement en provenance des parcelles amont.

Les têtes de forage seront protégées, fermées et rendues directement inaccessibles.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

A - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 103 hectares. Il se divise en une zone sensible (20 ha) et une zone complémentaire (83 ha).

Activités interdites

3

- la création de <u>puits ou forage</u> (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,
- la création et l'exploitation de carrières ou mines,
- l'installation de <u>canalisations</u>, <u>réservoirs ou dépôts</u> d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,

- l'utilisation de <u>produits phytosanitaires</u> pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et à une distance minimale de 5 mètres des fossés, cours d'eau et plans d'eau,
- les <u>dépôts</u> de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts de produits radioactifs,
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

Activités réglementées

- toute <u>molécule phytosanitaire</u> qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 μg/l. Lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapprochée,
- toute <u>installation</u>, <u>ouvrage</u>, <u>travaux ou activité</u> susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable de la DDASS et de l'hydrogéologue agréé.

B – <u>Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible</u>

Activités interdites

- toute construction nouvelle sauf pour l'alimentation en eau potable,
- la création d'excavations,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,
- les dépôts non aménagés de fumiers d'une durée supérieure à 2 mois

Activités réglementées

- les parcelles 70, 72 et 73 seront maintenues en prairie permanente ou en boisement,
- les parcelles 57, 60, 61, 78 et 79 seront converties en prairie permanentes.

Article 9: Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du 1^{et} avril 2009, à l'exception de la mise en rétention de produits chimiques et la mise en conformité des assainissements non collectifs pour lesquels un délai maximum de mise en œuvre de 2 ans est accordé.

Article 10:

Conformément à son engagement, le SIAEP de Juvigné doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11:

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Juvigné dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12:

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13:

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14:

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15:

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16:

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Juvigné

H d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

H d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18:

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de Juvigné, le maire de Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Juvigné, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le = 2 FEV. 2009

Pour la préfèté et par délégation,

Ludovic GUILLAUME

5

and!





Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE N° 2004 A - 064

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine des "Buttes" situé sur la commune de Juvigné.
- Déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et l'instauration, autour du captage au lieudit des "Buttes" des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 , L. 1321-3, L.1324-3, R. 1321-1 et suivants ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 ▲-083 en date du 07 mai 2003 prescrivant l'ouverture en mairie de Juvigné des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage des "Buttes", enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage des "Buttes" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés sur les périmètres de protection,

2

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

VU le projet établi par le SIAEP de Juvigné en vue de déclarer d'utilité publique le captage des "Buttes", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection en date de mars 2003.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 novembre 1998,

VU la délibération du comité syndical de Juvigné en date du 6 février 2003 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2003 A-083 en date du 07 mai 2003 précité a été publié et affiché dans la commune de Juvigné et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DRIRE du 3 juin 2003
- l'avis de la DDE du 5 juin 2003
- l'avis de la DDSV du 17 juin 2003
- l'avis de la DDASS du 18 juin 2003,

VU l'avis émis par M. le commissaire-enquêteur en date du 20 août 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 11 décembre 2003,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique, le captage des "Buttes" et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci sur la commune de Juvigné.

Article 2

Le SIAEP de Juvigné est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage des "Buttes" dans les conditions suivantes conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D)

Rubrique	Désignation	1	Régim e	Caractéristiques
1.1.0	Sondage, forage. création de puits of d'ouvrage souterrain, non destiné à us usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer us prélèvement temporaire ou permanent dan les eaux souterraines y compris dans le nappes d'accompagnement de cours d'eau.	n a x n s	А	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé 2°) capacité totale maximale de installations de prélèvement supérieure 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/heure	e à e e,	A	Débit maximum : 800 m³/j à raison de 30 m³/h.

Les moyens de surveillance sont constitués d'un système de télégestion, comprenant la mesure du niveau d'eau dans le forage et l'analyse du chlore. Il peut notamment alerter le fermier en cas de disfonctionnement de la station de pompage ou de traitement.

Un auto-contrôle de la qualité de l'eau distribuée (teneurs en nitrates) est assuré très régulièrement par le fermier en plus des contrôles réglementaires.

Article 3

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute doit subir au minimum :

- une neutralisation, permettant notamment d'obtenir une eau traitée non-agressive et non-corrosive (avec un potentiel de dissolution du plomb faible en particulier),
- une désinfection.

De plus, l'eau prélevée au captage des "Buttes" subit un traitement de déferrisation par aération dans une tour d'oxydation sous pression.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification, soit de la filière de traitement, soit de la filière d'alimentation en eau du SIAEP de Juvigné, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par le direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Leur fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'annexe 13-1, paragraphe l et II, du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 5

3

Il est établi autour du captage des "Buttes" sur la commune de Juvigné, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire. Des servitudes parcellaires sont instituées à l'intérieur de ces périmètres.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées, sont joints au présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Juvigné, celui-ci doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le captage des "Buttes" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 31 section XB de la commune de Juvigné. Ce périmètre est propriété du SIAEP de Juvigné.

Ce périmètre d'extension suffisante est clôturé. La clôture en barbelé n'offre pas une protection suffisante et doit être remplacée par un grillage réglementaire.

Ce périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit

Toute activité autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface de 106 hectares et se divise en une zone sensible (20 ha) et une zone complémentaire (86 ha).

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la création et l'exploitation de carrières et mines,
- la création de cimetière,
- la création de centre d'enfouissement technique,
- le stockage de matières radioactives,
- l'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux,
- les nouveaux projets de drainage des parcelles agricoles et l'irrigation par aspersion,

- la suppression des talus et des haies qui marquent les limites du périmètre de protection rapprochée.
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation forestière reste possible),
- toute construction à l'exception de celles qui sont :
- en extension ou en rénovation autour des sièges agricoles et habitations. Tout projet de ce type fait l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette note indique la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
- dans le secteur où le P.O.S. de la commune de Juvigné en vigueur l'autorise, et celles qui sont destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P. et qui sont réalisées pour supprimer des sources de pollution. Les habitations pouvant être construites dans ce secteur sont raccordées sans délai au réseau d'assainissement collectif.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée
- * les dépôts non-aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
- * des silos non-aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- * les dépôts non-aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- les élevages de type plein-air (porc-volailles),
- l'implantation à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate de points d'abreuvement temporaire des animaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulations (banquettes et fossés).
- l'emploi de mâchefers en sous-couche en cas de nécessité d'élargissement des voiries existantes.

6

Activités réglementées

5

- la fertilisation minérale ou organique est autorisée sous réserve de l'équilibre imports-exports par les cultures (fertilisation raisonnée) conformément aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejets ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- la création de locaux ou d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, l'implantation de fumières et de silos de fourrage ne sont autorisés que s'ils dépendent d'installations existantes et que si ces projets ne conduisent pas, du fait des cheptels induits, à une surfertilisation du périmètre de protection,
- toute implantation nouvelle d'installation classée pour la protection de l'environnement et de toute création d'activité qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires doit présenter un projet apportant des garanties sur la non pollution du soussol,
- les habitations non-raccordables à un réseau collectif disposent d'un assainissement autonome en conformité avec la réglementation en vigueur, au plus tard au 31 décembre 2005 . Les puisards sont supprimés,
- un suivi analytique du piézomètre situé en aval de la carrière de Chatenay est réalisé une fois par

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- toutes constructions nouvelles, à l'exclusion de celles qui sont nécessitées par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de points d'eau nouveaux (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exception de ceux entrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production pour AEP ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- l'épandage des déjections liquides d'origine animale et effluents organiques,
- l'épandage des déjections avicoles,
- l'épandage d'autres déjections animales solides (fumiers de bovins) et équivalents durant 4 mois d'octobre à janvier inclus, ou en périodes de fortes pluies,
- le pâturage de novembre inclus à fin février.

Activités réglementées

- les parcelles sont converties ou maintenues en prairie permanente ou en état boisé au plus tard le 1^{er} novembre 2004. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de la direction départementale de l'agriculture et la forêt, d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et d'un représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigné,

- le pâturage des animaux est autorisé hors période hivernale (1^{er} mars au 31 octobre inclus) mais limité à une charge moyenne de 1,5 UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,

- dans la mesure du possible, les limites de la zone sensible sont constituées par une haie sur talus là où elles ne sont matérialisées ni par une haie existante ni par un fossé.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Activités interdites

- l'épandage des déjections avicoles, sauf en cas d'utilisation d'épandeur à éparpilleur large et à une distance supérieure à 500 mètres des captages,
- l'épandage des autres déjections animales solides sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents :
- * du 1er octobre au 1er février,
- * sur les parcelles de pente supérieure à 7%,
- * sur les parcelles déjà drainées,
- * sur les sols laissés nus,
- * à moins de 50 mètres des ruisseaux.

Activités réglementées

- une couverture des sols est mise en place en période de lessivage conformément aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (gestion des repousses, implantation de CIPAN...),
- la création de points de prélèvement d'eaux souterraines (puits, forages ou autres) est soumise à autorisation ; le pétitionnaire doit fournir un dossier comportant tous les éléments d'appréciation pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par les captages AEP ; l'ouvrage doit répondre aux règles de l'art pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère,

·

- la création de points d'eau superficielle est soumise à autorisation, tout projet de ce type doit en plus de la réglementation générale faire l'objet d'une étude apportant la preuve que les eaux retenues ne peuvent en aucun cas circuler vers les couches géologiques sous-jacentes

Article 9

7

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1er novembre 2004, exception faite de la prescription relative aux dispositifs d'assainissement des habitations (article 8 - activités réglementées du § A, alinéa 6).

Article 10

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 11

Dans le cas où le SIAEP de Juvigné est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge.

Article 12

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 13

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Juvigné :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

M. le président du SIAEP de Juvigné,

M. le maire de Juvigné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

- affiché en mairie de Juvigné.
- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne,

et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 23 JUN 2004

9

Olivier of MAZIERES

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.

3068

PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 95 - 1484 DU 13 DEC. 1995

- Autorisant le S.I.A.E.P. de MONTAUDIN-LARCHAMP à prélever de l'eau au captage de "POUILLE".
- Déclarant d'Utilité Publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "POUILLE" (Commune de MONTAUDIN), de périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14.

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le S.I.A.E.P. de MONTAUDIN-LARCHAMP en vue de déclarer public le captage de "POUILLE"; d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "POUILLE" et l'établissement de servitudes autour du captage de "POUILLE",

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 20 septembre 1993,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 24 février 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-970 en date du 11 mai 1995 prescrivant l'ouverture en Mairie de MONTAUDIN-LARCHAMP des enquêtes suivantes : enquête publique; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "POUILLE" à l'institution des périmètres de protection autour du captage de "POUILLE"; à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 95-970 du 11 mai 1995 précité a été publié et affiché dans la Commune de MONTAUDIN et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis favorables émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 OCTOBRE 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DE "POUILLE" SITUE SUR LA COMMUNE DE MONTAUDIN ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 ER:

Le S.I.A.E.P. de MONTAUDIN-LARCHAMP est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "POUILLE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 25 m³/h soit 600 m³/jour,
- Moyens de surveillance : le suivi de la nappe est assuré par un enregistrement en continu, au moyen d'un traceur sur papier, du niveau d'eau dans le captage de "Pouillé".

ARTICLE 2:

Il est établi autour du captage de "POUILLE" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (PPR). Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P. de MONTAUDIN-LARCHAMP, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4:

3

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du S.I.A.E.P. de MONTAUDIN-LARCHAMP. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle ZM 33

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du S.I.A.E.P. de MONTAUDIN-LARCHAMP sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6: REGLEMENTATION

A - <u>REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE</u> <u>DE PROTECTION RAPPROCHEE</u>

- la création de puits et de plan d'eau est réglementée,
- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,
- le drainage des terres agricoles est interdit, sauf cas particulier en zone complémentaire à soumettre, entre autre, à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire) est interdite,
- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,
- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des éjections avicoles est interdit,
- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et de la commune,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus, l'élevage de type "plein-air" est interdit,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des captages.
- l'exploitation de carrière est interdite,
- la création de points d'eau est interdite,

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars , il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

ARTICLE 7:

5

La parcelle 15 section C (d'une contenance totale de 2 ha 22 a), comprise pour 30 a 80 ca de sa surface dans le périmètre de protection rapprochée, est exclue dans sa totalité de ce périmètre compte tenu de la faible surface incluse dans le périmètre de protection rapprochée et qu'il est préférable d'englober (ou d'exclure) du périmètre, des parcelles entières.

ARTICLE 8:

Une dérogation à l'obligation de remettre en prairie permanente est accordée jusqu'en l'an 2000 à Monsieur et Madame LODE père, pour la parcelle 25 section ZM.

Une dérogation à l'interdiction de pâturage est accordée jusqu'en l'an 2000 à Monsieur et Madame LODE père pour les parcelles 31 et 50 section ZM. Jusqu'à l'an 2000, le pâturage sera interdit sur ces parcelles du 15 octobre au 1er février.

ARTICLE 9:

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par le SIAEP de MONTAUDIN-LARCHAMP seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 10:

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1^{er} OCTOBRE 1996.

ARTICLE 11:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12:

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13:

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SEVAUX :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de(LAVAL.) MAYENINE

ARTICLE 12:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

M. le sous-préfet de Mayenne,

M. le Président du S.I.A.E.P. DE MONTAUDIN-LARCHAMP,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,
- affiché en Mairie de MONTAUDIN,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le

113 DEC. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, Le Seprétaire Général

Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.



Agence régionale de santé

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du - 5 OCT. 2015

Portant modification de l'arrêté nº 95-1484 du 13 décembre 1995

- autorisant le syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais (SENOM) à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de « Pouillé » situé sur la commune de Montaudin ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SENOM et l'instauration, autour du captage de « Pouillé », des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1;

Vu l'arrêté n° 95-1484 du 13 décembre 1995 relatif au périmètre de protection du captage « Pouillé » situé sur la commune de Montaudin ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral n° 95-1484 du 13 décembre 1995 formulée par le SENOM validée par une délibération de son conseil syndical le 09 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 septembre 2015;

Considérant que cette modification ne représente qu'une mesure d'harmonisation par rapport aux autres arrêtés préfectoraux de protection de la ressource plus récents ;

Considérant l'absence d'effets négatifs de cette mesure sur la qualité de l'eau à la ressource;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé;

60, rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL cedex 9 Téléphone : 02.49 10 48 00 - Fax : 02.49 10 48 19 Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er:

L'article 6-B de l'arrêté n° 95-1484 du 13 décembre 1995 précise que parmi les activités interdites figure « le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus, l'élevage de type « plein air » est interdit ». Cet alinéa est remplacé par « le pâturage est interdit de novembre à mars inclus, l'élevage de type « plein air » est interdit ».

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n° 95-1484 du 13 décembre 1995 restent inchangées.

Article 3:

La présente disposition entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté.

Ces formalités seront effectuées par le pétitionnaire.

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Président du SENOM, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Philippe VIGNE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

Arrêté n° 2002A - 165

Autorisant la commune de Montenay à prélever de l'eau au captage du "Bas Jarzé".

 Déclarant d'utilité publique, l'instauration autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "le Bas Jarzé" sur la commune de Montenay, des périmètres de protection réglementaires.

Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales.

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de Montenay en vue de déclarer d'utilité publique le captage du "Bas Jarzé", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "Bas Jarzé" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 2001,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2001, approuvant le projet, demandant l'ouverture des enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001A-209 en date du 26 novembre 2001 prescrivant l'ouverture en mairies de Montenay et de St Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "Bas Jarzé", l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "Bas Jarzé" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2001A-209 du 26 novembre 2001 précité a été publié et affiché dans les communes de Montenay et St Denis de Gastines et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 23 avril 2002,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, le captage du "Bas Jarzé" situé sur la commune de Montenay et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

2

3

Article 2

La commune de Montenay est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "Bas Jarzé" dans les conditions suivantes

- Débit maximum : 17 m³/h soit 400 m³/j,
- Moyen de surveillance : suivi du niveau d'eau du forage
 - en continu au moyen d'une sonde reliée à une centrale d'acquisition
 - et d'un piézomètre au pas de temps mensuel.

Article 3

En application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, conformément à l'article 50 du décret susnommé, les normes de qualité qui y sont fixées ne seront applicables qu'à partir du 25 décembre 2003, le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 restant en vigueur jusqu'à cette date. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage du "Bas Jarzé" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur des plans joints au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de Montenay, celle-ci devra indemniser les propriétaires et locataires de terrains de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le captage du "Bas Jarzé" est entouré d'un périmètre de protection immédiate qui doit être propriété de la commune, clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles suivantes

- une partie du chemin communal
- une partie des parcelles 141, 144 et 145 section A qui devront être acquises par la commune.

Il sera entouré d'une clôture avec un portail cadenassé et de fossés destinés à évacuer les eaux de ruissellement provenant des parcelles extérieures.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de Montenay sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Le périmètre de protection immédiate sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée ; l'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. L'entretien des terrains se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

4

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

l'ouverture d'excavation, à l'exception de celle susceptible de contribuer à la protection du captage (par exemple : bassin de décantation) et sous réserve d'une autorisation spécifique,

la création de constructions (habitations et bâtiments), sauf celles en extension ou rénovation autour des sièges d'exploitation agricole, habitations ou autres constructions, et celles nécessitées par l'exploitation en eau potable,

la suppression des talus et des haies,

la création de cimetière,

l'installation de terrains de camping (sauf camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires évitant l'infiltration vers la nappe des effluents produits),

la suppression des friches, taillis, parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,

les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

les dépôts non aménagés tels que

- des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée ou d'une cuve capable de récupérer ces produits en cas de fuite.

les élevages de type plein-air,

l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, chemins, chaussées et bascôtés

l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

les points d'abreuvement à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate et l'abreuvement dans les cours d'eau.

l'épandage des déjections animales et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents les 3 premières années sur ancienne prairie nouvellement drainée ou parcelle nouvellement défrichée,

la création de puits, forage, plan d'eau,

l'irrigation des parcelles,

le drainage des parcelles, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet de drainage spécifique,

l'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Activités réglementées

tout projet de création ou d'extension de bâtiments agricoles sera soumis à autorisation préfectorale,

les capacités de stockage devront permettre de respecter les réglementations en vigueur et ne pourront être inférieures à 6 mois pour les déjections liquides et 4 mois pour les déjections solides.

les bâtiments et installations agricoles en place ne seront pas à l'origine d'écoulement d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet au besoin d'aménagements spécifiques permettant de suivre cette prescription,

les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

les points d'eau superficielle ou souterraine présentant des conditions de protection insuffisantes seront supprimés,

l'épandage des déjections avicoles est autorisé sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage approprié,

le pâturage et l'affouragement temporaire des animaux ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols (risque de ruissellement),

la fertilisation des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales doivent intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement : code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 (programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole),

dans le cas des produits phytosanitaires, il sera tenu un cahier d'utilisation.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites

le pâturage de novembre à janvier inclus ; en dehors de cette période, la charge instantanée des animaux n'excédera pas 1,5 UGB/ha,

l'affouragement des animaux,

l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,

l'épandage des déjections animales solides du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, et à moins de 50 mètres du captage, et des cours d'eau et fossés.

6

Activités réglementées

5

les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de la DDASS et de la commune.

la limite du secteur sensible est marquée par un talus ou une haie. En cas de besoin cette limite sera construite.

Article 8 : périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, directive nitrates etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leur qualité, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées au « Bas Jarzé ».

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2002**.

Article 10

La commune de Montenay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie des parcelles 141, 144 et 145 section A situées sur la commune de Montenay nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Article 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par l'article L.46 du code de la santé publique.

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de Montenay serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Article 13

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 14

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune.

Article 15

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sevaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 16

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M. le sous-préfet de Mayenne,

M. le maire de Montenay,

M. le maire de St Denis de Gastines,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairies de Montenay et de St Denis de Gastines,
- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Le préfet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 98 - 923 DU 31 AOUT 1998

- Autorisant la commune de St Denis de Gastines à prélever de l'eau au captage de "la Chênevotterie".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "la Chênevotterie" sur la commune de St Denis de Gastines, des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de St Denis de Gastines en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Chênevotterie", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage de "la Chênevotterie" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mai 1996,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1997, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 98-295 en date du 2 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairie de St Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Chênevotterie", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Chênevotterie" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 98-295 du 2 mars 1998 précité a été publié et affiché dans la commune de St Denis de Gastines et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires.

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Chênevotterie" situé sur la commune de St Denis de Gastines et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

La commune de St Denis de Gastines est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Chênevotterie" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 400 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Chênevotterie" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC) et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de St Denis de Gastines, celle-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : 557 section A.

Des travaux d'amènagement seront entrepris :

- l'étanchéité des fossés périphériques sera revue,
- la clôture sera renforcée,
- l'entrée devra être fermée,
- le forage sera équipé d'un capot fermé à clef fixé sous une tête de puits afin d'éviter toute infiltration rapide dans la nappe.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de St Denis de Gastines sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Interdictions:

- l'ouverture de carrières, d'excavations,
- la création de points d'eau,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires)
- la création de cimetière,
- la suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible,
- la suppression des talus et des haies,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage et l'irrigation des terres agricoles,
- l'épandage des déjections animales sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de culture sans enfouissement immédiat,
- l'affouragement permanent des animaux de pâture,
- l'élevage de type plein-air, (porcs plein-air, volaille "label"),
- l'épandage des déjections avicoles,
- l'utilisation du lindane,
- toute construction sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet d'extension ou de rénovation fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

Réglementations :

- Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et le cas échéant, de la Police des Eaux,
- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires des animaux seront distants de plus de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi qu'à 35m des ruisseaux et des fossés.
- le quide des bonnes pratiques agricoles doit être respecté,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Interdictions:

5

- le pâturage des animaux du 1^{er} novembre au 31 mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration par exemple),
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35m des ruisseaux et des fossés.

Réglementations :

- Les parcelles boisées, en taillis ou en prairie permanente seront maintenues en l'état ; les autres parcelles seront mises en prairies ou boisées. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du Syndicat,

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Interdictions:

- l'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents à moins de 35 m de fossés véhiculant de l'épandage.
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents d'octobre à mars ; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,

Article 8 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte (lois sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, police des eaux...). Les infractions à cette réglementation pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers, agents de police judiciaire.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre, à l'avis d'une "commission captage" réunissant les représentants de la commune de St Denis de Gastines, la cellule technique départementale "gestion et protection de la ressource en eau", la DDASS et au besoin l'hydrogéologue agréé.

Dans la mesure du possible, les nouvelles habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 1998**.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de St Denis de Gastines serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de St Denis de Gastines.

Article 14

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sevaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M le sous-préfet de Mayenne,

M. le maire de St Denis de Gastines,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Denis de Gastines,

7

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 9 4 ANN 1998

Le préfet

our le Préfet et par délégadoi Le Secrétaire Général

Colin MIÈGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 98 - 923 DU 31 AOUT 1998

- Autorisant la commune de St Denis de Gastines à prélever de l'eau au captage de "la Chênevotterie".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "la Chênevotterie" sur la commune de St Denis de Gastines, des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de St Denis de Gastines en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Chênevotterie", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage de "la Chênevotterie" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mai 1996,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1997, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 98-295 en date du 2 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairie de St Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Chênevotterie", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Chênevotterie" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 98-295 du 2 mars 1998 précité a été publié et affiché dans la commune de St Denis de Gastines et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires.

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Chênevotterie" situé sur la commune de St Denis de Gastines et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

La commune de St Denis de Gastines est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Chênevotterie" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 400 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Chênevotterie" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC) et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de St Denis de Gastines, celle-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : 557 section A.

Des travaux d'amènagement seront entrepris :

- l'étanchéité des fossés périphériques sera revue,
- la clôture sera renforcée,
- l'entrée devra être fermée,
- le forage sera équipé d'un capot fermé à clef fixé sous une tête de puits afin d'éviter toute infiltration rapide dans la nappe.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de St Denis de Gastines sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Interdictions:

- l'ouverture de carrières, d'excavations,
- la création de points d'eau,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires)
- la création de cimetière,
- la suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible,
- la suppression des talus et des haies,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage et l'irrigation des terres agricoles,
- l'épandage des déjections animales sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de culture sans enfouissement immédiat,
- l'affouragement permanent des animaux de pâture,
- l'élevage de type plein-air, (porcs plein-air, volaille "label"),
- l'épandage des déjections avicoles,
- l'utilisation du lindane,
- toute construction sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet d'extension ou de rénovation fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

Réglementations :

- Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et le cas échéant, de la Police des Eaux,
- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires des animaux seront distants de plus de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi qu'à 35m des ruisseaux et des fossés.
- le quide des bonnes pratiques agricoles doit être respecté,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Interdictions:

5

- le pâturage des animaux du 1^{er} novembre au 31 mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration par exemple),
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35m des ruisseaux et des fossés.

Réglementations:

- Les parcelles boisées, en taillis ou en prairie permanente seront maintenues en l'état ; les autres parcelles seront mises en prairies ou boisées. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du Syndicat,

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Interdictions:

- l'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents à moins de 35 m de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents d'octobre à mars ; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,

Article 8 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte (lois sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, police des eaux...). Les infractions à cette réglementation pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers, agents de police judiciaire.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre, à l'avis d'une "commission captage" réunissant les représentants de la commune de St Denis de Gastines, la cellule technique départementale "gestion et protection de la ressource en eau", la DDASS et au besoin l'hydrogéologue agréé.

Dans la mesure du possible, les nouvelles habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 1998**.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de St Denis de Gastines serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de St Denis de Gastines.

Article 14

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sevaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M le sous-préfet de Mayenne,

M. le maire de St Denis de Gastines,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Denis de Gastines,

7

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 9 4 ANN 1998

Le préfet

our le Préfet et par délégadoi Le Secrétaire Général

Colin MIÈGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 98 - 922 DU 3 1 A0UT 1998

- Autorisant la commune de St Denis de Gastines à prélever de l'eau au captage de "la Louverie".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "la Louverie" sur la commune de St Denis de Gastines, des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne Chevaller de la légion d'honneur,

VU le code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret π° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de St Denis de Gastines en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Louverie", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage de "la Louverie" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mai 1996,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1997, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 98-295 en date du 2 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairie de St Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Louverie", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Louverie" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 98-295 du 2 mars 1998 précité a été publié et affiché dans la commune de St Denis de Gastines et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Louverie" situé sur la commune de St Denis de Gastines et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

La commune de St Denis de Gastines est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Louverie" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 300 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Louverie" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC). Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de St Denis de Gastines, celle-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : 1011 section A.

Des travaux d'amènagement seront entrepris :

- un fossé sera réalisé en limite Sud afin d'éviter un lessivage direct issu de la parcelle qui le surplombe,
- la clôture sera renforcée et l'entrée sera fermée,
- le forage sera équipé d'un capot fermé à clef fixé sous une tête de puits afin d'éviter toute infiltration rapide dans la nappe,
- la fermeture des puits sera revue.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit de la commune de St Denis de Gastines sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Interdictions:

- l'ouverture de carrières, d'excavations,
- la création de points d'eau,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires)
- la création de cimetière,
- la suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible,
- la suppression des talus et des haies,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - ★ des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage et l'irrigation des terres agricoles,
- l'épandage des déjections animales sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de culture sans enfouissement immédiat,
- l'affouragement permanent des animaux de pâture,
- l'élevage de type plein-air, (porcs plein-air, volaille "label"),
- l'épandage des déjections avicoles,
- l'utilisation du lindane,
- toute construction sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet d'extension ou de rénovation fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

Réglementations:

- Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et le cas échéant, de la Police des Eaux,
- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires des animaux seront distants de plus de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi qu'à 35m des ruisseaux et des fossés.
- le guide des bonnes pratiques agricoles doit être respecté,

t .

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Interdictions:

5

- le pâturage des animaux du 1er novembre au 31 mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration par exemple),
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35m des ruisseaux et des fossés.

Réglementations:

- Les parcelles boisées, en taillis ou en prairie permanente seront maintenues en l'état ; les autres parcelles seront mises en prairies ou boisées. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du Syndicat,

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Interdictions:

- l'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents à moins de 35 m de fossés véhiculant de l'épandage.
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents d'octobre à mars ; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,

Article 8

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du 1er novembre 1998.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 10

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de St Denis de Gastines serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 12

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de St Denis de Gastines.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sevaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 14

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M le sous-préfet de Mayenne,

M. le maire de St Denis de Gastines,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Denis de Gastines,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

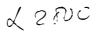
31 AOUT 1998

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, Secrétaire Général

Colin MIÈGE





République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 96 - 1052 DU 15 88 88

- Autorisant la Commune de ST HILAIRE DU MAINE à prélever de l'eau au captage de "LA CHEVALERIE"
- Déclarant d'Utilité Publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LA CHEVALERIE" sur la commune de ST HILAIRE DU MAINE, des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau.

VU le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61 859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU le décret 90 330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau.

2

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24 06.1991 entre M le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de ST HILAIRE DU MAINE en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "LA CHEVALERIE", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "LA CHEVALERIE" et l'institution de servitudes autour du captage de "LA CHEVALERIE",

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 27 avril 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-719 en date du 20 mai 1996 prescrivant l'ouverture en Mairies de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "LA CHEVALERIE", à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "LA CHEVALERIE", à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 96-719 du 20 mai 1996 précité a été publié et affiché dans les Communes de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires.

VU les avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DE "LA CHEVALERIE" SITUE SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE DU MAINE ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1:

La commune de ST HILAIRE DU MAINE est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "LA CHEVALERIE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 42 m³/h soit 1 000 m³/jour,
- moyen de surveillance : les niveaux d'eau du forage sont mesurés à l'aide d'un appareil d'enregistrement automatique matériel type VEGA avec enregistrement sur bande papier.

ARTICLE 2:

Il est établi autour du captage de "LA CHEVALERIE" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté

ARTICLE 3:

Conformément à l'engagement pris par la commune de ST HILAIRE DU MAINE, celle-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4:

En application du décret N° 89 3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

<u>ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</u>

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la Commune II est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : 697 section D1 sur la commune de ST HILAIRE DU MAINE

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la Commune de ST HILAIRE DU MAINE sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans

ARTICLE 6: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

A - <u>REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE</u> <u>DE PROTECTION RAPPROCHEE</u>

Interdictions:

interdit

3

- la création de puits et de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- le drainage des terres agricoles,
- l'ouverture d'excavation,
- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires
- L'épandage des déjections avicoles,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre

d'Agriculture, un représentant de l'Administration et de la commune,

- le pâturage est interdit du 15 octobre au 1er mars,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,

- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au

1er mars II est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des

captages

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et

sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au

1er mars,

- l'utilisation de lindane est interdit,

- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,

- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la

réglementation,

- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées Les

bâtiments feront l'objet d'amènagements permettant de suivre cette prescription.

ARTICLE 7:

Les parcelles N° 799, 535, 155 et 154 section D, du fait qu'elles sont en majeure partie situées dans le périmètre de protection rapprochée, seront incluses pour la totalité de leur surface dans la zone

complémentaire de ce périmètre.

ARTICLE 8:

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations

résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er NOVEMBRE 1997.

ARTICLE 9:

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par la commune de

ST HILAIRE DU MAINE seront à la charge de celle-ci.

ARTICLE 10:

5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964

ARTICLE 11:

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 12:

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concemée.

ARTICLE 13:

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SOGETI

* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à

l'état parcellaire annexé.

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL

ARTICLE 14:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE.

M. le Maire de la commune de ST HILAIRE DU MAINE.

M le Maire de la commune de CHAILLAND,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE.

M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,

- affiché en Mairies de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés

LAVAL, le 26 DEC 1996

Pour le Prétet, et par délégation, Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Michel LEGENDRE

a 49-

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA MAYENNE République Française

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 97 - 368 DU 13 MARS 1997

• Abrogeant l'article 7 de l'Arrêté N° 96 - 1052 du 26 décembre 1996.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61 859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90 330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89 3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24 06 1991 entre M le Préfet de la Mayenne, M le Président du Conseil Général de la Mayenne, M le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

2

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral N° 96-1052 du 26 décembre 1996, autorisant la commune à prélèver de l'eau au captage de "la Chevalerie", déclarant d'Utilité Publique l'instauration autour du captage de "la Chevalerie" des périmètres de protection réglementaires, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 7 de l'arrêté N° 96 - 1052 du 26 décembre 1996 est abrogé

Les parcelles N° 799, 535, 155 et 154 section D sont incluses pour une partie de leur surface dans le périmètre de protection rapprochée délimité sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Les surfaces de chacune d'entre elles situées de part et d'autre du tracé du périmètre sont indiquées dans l'extrait de l'état parcellaire également joint.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SOGETI

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par les parcelles ci-dessus mentionnées et figurant à l'état parcellaire annexé
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 3:

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE.

M. le Maire de la commune de ST HILAIRE DU MAINE,

M. le Maire de la commune de CHAILLAND,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,

M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,

3

- affiché en Mairies de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 13 MARS 1997

LE PREFET

Pour le Préfet et pandélégation, Le Secrétaire Général

Philippe BOETON